

ARBITRATION/APPEAL RULES - SECTION 31

For use in relation to disputes submitted to arbitration in England and Wales in accordance with Market Rule 1.3.2.1. of the Rules and Regulation of the Federation of Cocoa Commerce Limited (hereinafter referred to as the “Federation”).

See Section 39 for Arbitration and Appeal Rules in relation to disputes submitted to the Chambre Arbitrale of the Fédération du Commerce des Cacaos in Paris.

GENERAL RULES

APPLICABLE TO CONTRACTS CONCLUDED ON OR AFTER 1ST MARCH 2002

GENERAL RULES APPLICABLE TO ARBITRATION/APPEAL

- 31.1. Any contract made subject to the Rules and Regulations of the Federation shall for the purpose of proceedings, either in law or by Arbitration, be deemed to have been made in England, and to be performed there, any correspondence with reference to the offer, the acceptance, the place of payment or otherwise notwithstanding, and the Courts of England shall, except for the purpose of enforcing any award made in pursuance of any Arbitration, have exclusive supervisory jurisdiction over all disputes which may arise under any contract.
- 31.2. All disputes shall be settled according to the law of England, whatever the domicile, residence or place of business of the parties to the contract may be or become. Any party to a contract residing or carrying on business elsewhere than in England or Wales, shall for the purpose of proceedings, either in law or by Arbitration, be considered as ordinarily resident or carrying on business at the offices of the Federation and if residing or carrying on business in Scotland, he shall be held to have prorogated jurisdiction against himself to the English Courts; or if resident or carrying on business in Northern Ireland to have submitted to the jurisdiction, and to be bound by the decision of the English Courts.
- 31.3. The provisions of the Arbitration Act 1996 or of any other statutory modification or re-enactment thereof for the time being in force, shall apply to every Arbitration held under these Rules save insofar as such provisions are modified by, or are inconsistent with, these Rules.
- 31.4. The service of proceedings upon a party by leaving the same at the offices of the Federation together with the posting of a copy of such proceedings to his address abroad, or in Scotland or in Northern Ireland shall be deemed good service, any rule of law or equity to the contrary notwithstanding.
- 31.5. Any dispute arising out of or under any contract shall be settled by Arbitration in accordance with the Rules and Regulations of the Federation. No party to any contract nor any person claiming through or under such party shall bring any action or other legal proceedings against the other party in respect of any such dispute until such dispute shall first have been heard and determined by the Arbitrators or Board of

REGLES D'APPEL / D'ARBITRAGE

SECTION 31

Règles à utiliser en relation avec les litiges soumis à un arbitrage en Angleterre et au Pays de Galles en conformité avec la Règle du marché 1.3.2.1. des statuts et règlements de la 'Federation of Cocoa Commerce Limited' (ci-après dénommée la "Fédération").

Voir la Section 39 pour les Règles d'appel et d'arbitrage concernant les litiges soumis à la Chambre Arbitrale de la Fédération du Commerce des Cacaos à Paris.

REGLES GENERALES

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER MARS 2002

REGLES GENERALES APPLICABLES AUX PROCEDURES D'APPEL ET D'ARBITRAGE

- 31.1. Tout contrat qui est régi par les statuts et règlements de la Fédération sera, en ce qui concerne toute procédure légale ou d'arbitrage en application de la Règle 1.3.2.1., considéré comme ayant été conclu en Angleterre et comme devant y être exécuté, nonobstant toute correspondance relative à l'offre, à l'acceptation, au lieu de paiement ou autre et les tribunaux de l'Angleterre auront juridiction exclusive sur tous les litiges pouvant survenir en association avec tout contrat, sauf en ce qui concerne le pouvoir de contraindre à l'exécution d'un jugement rendu à l'issue d'une procédure d'arbitrage.
- 31.2. Tous les litiges devront être réglés en conformité avec la loi anglaise, quel que puisse être ou devenir le domicile, le lieu de résidence ou le siège commercial des parties aux contrats. Toute partie à un contrat qui réside ou dont les opérations commerciales ont lieu en dehors de l'Angleterre ou du Pays de Galles, sera en ce qui concerne toute procédure légale ou d'arbitrage considérée comme résident dans les bureaux de la Fédération ou comme utilisant lesdits bureaux comme base de ses activités commerciales, Si une partie au contrat réside en Ecosse et utilise l'Ecosse comme base de ses activités commerciales, elle sera considérée comme ayant consenti à une extension de la compétence des tribunaux anglais à son encontre ; si une partie au contrat réside en Irlande du Nord et utilise l'Irlande du Nord comme base de ses activités commerciales, il sera considéré qu'elle s'est remise à la juridiction des tribunaux anglais et qu'elle accepte le caractère contraignant et exécutoire des décisions de ces tribunaux.
- 31.3. Les dispositions de l'Acte d'arbitrage de 1996 et de toute modification statutaire ou reconduction de l'acte en question en vigueur à une période donnée s'appliqueront à toute procédure d'arbitrage menée en application de ces Règles pendant la période en question sauf dans la mesure où ces dispositions sont modifiées par ces Règles ou bien les contredisent.
- 31.4. La signification d'un acte de procédure à une partie par dépôt de ladite notification dans les bureaux de la Fédération avec envoi postal d'une copie de cette notification à son adresse à l'étranger ou en Ecosse ou en Irlande du Nord sera considérée comme une notification effective, nonobstant les stipulations contraires de tout principe de droit ou règle d'équité.
- 31.5. Tout litige survenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat ou en association avec un contrat sera réglé par un arbitrage en conformité avec les statuts et règlements de la Fédération. Aucune partie à un contrat ni aucune personne agissant par l'intermédiaire ou pour le compte de ladite partie ne pourra initier aucune poursuite ni aucune autre procédure juridique à l'encontre de l'autre partie en raison d'un tel

Appeal in accordance with the Rules relating to Arbitration and Appeal ("the Rules") in force on the date when Arbitration is claimed.

- 31.6. All Arbitrators and members of Boards of Appeal (including employees or agents of the same), together with the Federation and its employees shall not be liable for anything done or omitted in the discharge or purported discharge of their functions unless the act or omission is shown to have been in bad faith.

DUTIES AND COMPLIANCE

- 31.7. All Arbitrators and members of Boards of Appeal shall:
- (a) act fairly and impartially as between the parties, giving each party a reasonable opportunity of putting its case and dealing with that of its opponent; and
 - (b) adopt procedures suitable to the circumstances of the particular case, avoiding unnecessary delay or expense, so as to provide a fair means for the resolution of the matters falling to be determined pursuant to these Rules.
- 31.8. The parties to an Arbitration or an Appeal shall do all things necessary for the proper and expeditious conduct of those proceedings including:
- (a) complying without delay with any determination, order or direction of the Arbitrators or Board of Appeal as to procedural or evidential matters; and
 - (b) where appropriate, taking without delay any necessary steps to obtain a decision of the Court on a preliminary question of jurisdiction or law.
- 31.9. Each party engaging in an Arbitration pursuant to these Rules, whether or not a member of the Federation, is deemed thereby to agree to abide by these rules and to agree with the Federation to be liable to the Federation (jointly and severally with the other parties to the Arbitration) for all fees and expenses incurred in connection with the Arbitration which said fees and expenses shall, upon notification by the Federation under the provision of Rule 35.4 become a debt due to the Federation.
- 31.10. Each party engaging in an Appeal pursuant to these Rules, whether or not a member of the Federation, is deemed thereby to agree to abide by these Rules and to agree with the Federation to be liable to the Federation (jointly and severally with the other parties to the Appeal) for all fees and expenses incurred in connection with the Appeal which said fees and expenses shall, upon notification by the Federation or under the provisions of Rule 38.25 become a debt due to the Federation.

DEFINITIONS

- 31.11. In these Rules:
- (a) "Council" means the Council of the Federation;
 - (b) "Officers" means the Chairman, Vice Chairman, Hon Treasurer and the Secretary of the Federation;
 - (c) "Claimant" means a party claiming Arbitration in accordance with these Rules and "Respondent" means the party against whom that claim is made;

litige avant que ce litige n'ait été examiné et jugé par les arbitres ou par un Comité d'appel en conformité avec les règles d'arbitrage ou d'appel ("les Règles") en vigueur pendant la période durant laquelle est intervenu le litige.

31.6. Les arbitres et les membres des comités d'appel (y compris les employés et les agents des mêmes), ainsi que la Fédération et ses employés ne pourront être tenus pour responsables des conséquences de toute action ou omission intervenue dans le cadre de l'exercice réel ou supposé de leurs fonctions, sauf s'il est prouvé que l'acte ou l'omission incriminé a été perpétré de mauvaise foi.

OBLIGATIONS ET OBSERVATION DES REGLES

31.7. Tous les arbitres et les membres du Comité d'appel devront :

- (a) agir de manière juste et impartiale envers les parties et donner à chaque partie une occasion raisonnable de présenter ses arguments et de répondre aux arguments de la partie adverse ; et
- (b) adopter les procédures appropriées aux circonstances de chaque cas tout en évitant les délais et les dépenses inutiles, ce afin de permettre une résolution juste et équitable des éléments de contentieux qui leur ont été soumis afin d'être tranchés en application des présentes Règles.

31.8. Les parties impliquées dans une procédure d'arbitrage ou une procédure d'appel devront prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le déroulement correct et la conclusion rapide de la procédure en question, y compris :

- (a) se soumettre sans retard à toute décision, ordonnance ou directive formulée par les arbitres ou par les membres du Comité d'appel en matière de procédure ou de présentation de pièces justificatives; et
- (b) lorsque cela est requis, en prenant sans délai toutes les mesures nécessaires pour obtenir une décision rapide du tribunal sur une question préliminaire de compétence juridique ou de droit.

31.9. Chaque partie à une procédure d'arbitrage régie par les Règles, qu'il s'agisse ou non d'un membre de la Fédération, sera considérée comme ayant accepté de respecter les Règles et comme s'étant engagé envers l'Association à être responsable auprès de la Fédération (conjointement ou séparément avec les autres parties à l'arbitrage) du paiement de tous les honoraires et autres dépenses encourus en relation avec la procédure d'arbitrage, honoraires et dépenses qui deviendront, sur notification par la Fédération aux termes des dispositions de la Règle 35.4 une dette due à la Fédération

31.10 Chaque partie engagée dans une procédure d'appel conduite en application de ces Règles, qu'il s'agisse ou non d'un membre de la Fédération, est considérée par-là comme ayant accepté le caractère contraignant et exécutoire de ces Règles et comme s'étant engagé envers la Fédération à accepter la responsabilité (conjointement et séparément avec les autres parties à la procédure d'appel) du paiement de tous les honoraires et autres dépenses encourus en relation avec la procédure d'appel, honoraires, frais et dépens qui deviendront, sur notification par la Fédération ou en application des dispositions de la Règle 38.25 une dette due à la Fédération.

DEFINITIONS

31.11. Dans le cadre de ces Règles:

- (a) "Conseil" signifie le Conseil de la Fédération ;
- (b) "Officiers" signifie le Président, le Vice-Président, le trésorier et le Secrétaire de la Fédération ;
- (c) "Requérant" signifie une partie sollicitant un arbitrage en application des présentes Règles et "Justiciable" signifie la partie à l'encontre de laquelle est présentée cette demande d'arbitrage ;

NOTICES

31.12

Any notice under these Rules shall be given by letter, if delivered by hand on the day of writing, or by telex. Transmissions by facsimile and electronic mail are subject to the provisions of Market Rule 12.3. Notices sent by telex shall contain evidence of the date and time of transmission and the receiver's answerback which shall be accepted as evidence of receipt of the notice unless proved to the contrary. The party sending the notice shall accept responsibility for any errors or faults in transmissions by telex subject always to the other party maintaining its telex machine in good operating condition at all times. Any notice may be delivered or sent to the last known place of business of the party concerned.

DISCRETION TO EXTEND TIME LIMITS

31.13.

Whenever it shall appear to the Council that by reason of a state of war, war-like operation, strike, lock-out, riot or civil commotion, parties to contracts which have been or may hereafter be made incorporating these Rules, have been or may be prevented from exercising any of their rights within the limits prescribed by these Rules, the Council shall have, and shall be deemed always to have had, the power to extend any of such time limits at any time and from time to time and to any extent necessary to enable justice to be done between the parties. Such extension may be made generally or with reference to any particular dispute.

In the event of the Council deciding to extend any of such time limits with reference to any particular dispute, notice thereof shall be given by the Council to such of the parties to the contract as can be contacted.

SAMPLES

31.14.

All samples received by the Federation for Arbitration, testing and/or other purposes shall become and be the absolute property of the Federation.

The Federation will use its best endeavours to preserve such samples pending determination of such Arbitration and/or Appeal or completion of such tests. However, the Federation agrees to receive such samples only on terms that neither it nor its servants nor agents shall be liable for any loss or damage resulting from or connected with any damage or loss or destruction of any such sample howsoever caused.

NB All samples must be marked "samples for the attention of the Federation of Cocoa Commerce Limited" and shall be sent to:-

The Grading Room
LIFFE Commodity Products
Hermitage Court
Sampson Street
Wapping
London E1 9PW

NOTIFICATIONS

- 31.12. Toute notification effectuée en application des présentes Règles devra être effectuée par lettre, si elle est livrée en personne le jour de sa rédaction ou par télex. Les transmissions par télécopie ou par courrier électronique sont sujettes aux dispositions de la Règle de marché 12.3. Les notifications envoyées par télex doivent contenir une preuve de la date et de l'heure de transmission et la réponse du destinataire sera considérée comme confirmant la réception de ladite notification, sauf preuve contraire. La partie qui envoie la notification accepte d'être responsable des altérations et des erreurs susceptibles d'intervenir lors d'une transmission par télex sous réserve toujours que la partie adverse maintienne son appareil télex en bon état de marche en permanence. Toute notification peut être présentée ou envoyée au dernier siège commercial connu de la partie concernée.

POUVOIR DISCRETIONNAIRE DE PROROGATION DES ECHEANCES

- 31.13. Chaque fois que le Conseil décidera qu'en raison d'un état de guerre, d'opérations militaires, de grèves, occupations d'usine, émeutes ou désordres publics, les parties aux contrats qui ont été ou qui peuvent par la suite être passés et qui sont régis par les présentes Règles ont été ou pourront être dans l'impossibilité d'exercer ou de faire valoir l'un quelconque de leurs droits dans les limites prescrites par ces Règles, le Conseil disposera et il sera considéré comme disposant en permanence de l'autorité nécessaire pour proroger les échéances à tout moment et de temps à autre et dans toute la mesure nécessaire pour permettre que soit rendue de manière équitable la justice entre les parties. Ces prorogations peuvent être accordées soit à titre général, soit en relation à un litige particulier.
Au cas où le Conseil décide de proroger l'une quelconque de ces échéances en relation avec un litige particulier, il incombe au Conseil de notifier en conséquence toutes les parties au litige concernées qu'il est possible de contacter.

ECHANTILLONS

- 31.14. Tous les échantillons reçus par la Fédération dans le cadre de procédures d'arbitrage, de test ou à toute autre fin deviendront et demeureront la propriété absolue de la Fédération.
La Fédération fera tous les efforts raisonnables pour préserver ces échantillons en attendant que soit rendu le jugement arbitral et / ou le jugement du Comité d'appel ou jusqu'à l'achèvement des tests. Cependant, la Fédération n'accepte de recevoir ces échantillons qu'à la seule condition expresse que ni elle-même, ni aucun de ses employés ou représentants ne sera tenu pour responsable d'aucune perte, dommage ou destruction subi par lesdits échantillons dans quelque circonstance que ce soit.

NB. Tous les échantillons doivent porter la mention "Echantillons à l'attention de la 'Federation of Cocoa Commerce Limited'" et ils doivent être envoyés à l'adresse suivante :-

The Grading Room
LIFFE Commodity Products
Hermitage Court
Sampson Street
Wapping
Londres E1 9PW

ARBITRATION/APPEAL RULES - SECTION 32

PRELIMINARY

APPLICABLE TO CONTRACTS CONCLUDED ON OR AFTER 1ST MARCH 2002

PRELIMINARY

- 32.1. Any dispute arising out of or under a contract embodying these Rules shall be referred to Arbitration in accordance with the following provisions. All hearings shall take place in London unless the Arbitrators or the Board of Appeal shall otherwise decide.

FEDERATION'S FEES AND DEPOSITS ON ACCOUNT OF ARBITRATION FEES

- 32.2. Arbitrators and Board of Appeal members shall be entitled to charge fees which shall be fixed by reference to the total amount of time devoted by each Arbitrator/Board of Appeal member to the Arbitration/Appeal and shall be in accordance with the following scale or such scale as shall be determined by the Council from time to time and published by the Federation.

Time spent	Fee (per Arbitrator/Board of Appeal member)
Up to one hour	£100
Per hour thereafter	£75

Fractions of an hour, after the first hour, shall be charged pro-rata.

An Arbitrator or Board of Appeal member travelling from Continental Europe to attend an Arbitration or Appeal hearing in London or from the United Kingdom to such other place as may be fixed by the Arbitrators or Board of Appeal pursuant to Rule 32.1 may charge an additional fee of £150 for each such attendance.

- 32.3. Arbitrators and Board of Appeal members shall be entitled to vary the above scale and charge fees at a reasonable rate within their discretion in Arbitration/Appeals of extraordinary complexity and/or value and/or tonnage.
- 32.4. Where the Arbitrators or Board of Appeal as the case may be find it necessary to obtain legal advice from the Federation's solicitors on any matter arising from an Arbitration or Appeal or require legal representation at any hearing, the Arbitrators or Board of Appeal shall be entitled to charge the fees thus incurred in addition to the fees charged under Rule 32.2 or 32.3.
- 32.5. When neither of the parties nor intermediaries to the contract is a member of the Federation but the contract clearly states that it is subject to these Rules or the parties elect to submit their differences to Arbitration in accordance with these Rules, the Claimant shall pay to the Federation a non-returnable fee of such amount as may be determined from time to time by the Council.
- 32.6. When at least one of the parties or intermediaries to the contract is a member of the Federation and the transaction is on a form of contract other than a short form contract, but which clearly states that it is subject to the Rules of the Federation, the Claimant shall when applying to the Federation for the appointment of Arbitrators pay to the Federation a non-returnable fee of such amount as shall be fixed by the Council from time to time.

REGLES D'APPEL / D'ARBITRAGE - SECTION 32

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER MARS 2002

CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

- 32.1. Tout litige intervenant dans le cadre de l'exécution ou en association avec un contrat régi par les présentes Règles sera référé pour arbitrage en conformité avec les dispositions suivantes. Toutes les audiences auront lieu à Londres sauf si les arbitres ou les membres du Comité d'appel en décident autrement.

HONORAIRES DE LA FEDERATION ET CAUTIONS POUR FRAIS D'ARBITRAGE

- 32.2. Les arbitres et les membres du Comité d'appel seront habilités à facturer des honoraires dont le montant sera déterminé sur la base du nombre total des heures consacrées par chaque arbitre ou membre du Comité d'appel à la procédure d'arbitrage ou d'appel et du tarif des honoraires suivant ou de tout autre tarif qui pourra être arrêté par le Conseil de temps à autre et publié par la Fédération.

Heures de travail	Honoraire (par arbitre ou membre du Comité d'appel)
Jusqu'à une heure	£100
Par heure suivante	£75

Les fractions d'heure après la première heure seront facturées au prorata.

Tout arbitre ou membre d'un Comité d'appel venant d'un pays de l'Europe continentale pour assister à un arbitrage ou à un appel à Londres ou voyageant du Royaume-Uni à tout autre endroit qui peut être déterminé par les arbitres et les membres du Comité d'appel en application de la Règle 32.1 peut facturer un honoraire supplémentaire de 150£ pour chacune de ces visites.

- 32.3. Les arbitres et les membres du Comité d'appel sont habilités à modifier les tarifs ci-dessus et à facturer des honoraires à un tarif raisonnable à leur seul gré dans les cas d'arbitrage ou d'appel dont la complexité ou dans lesquels le montant des sommes et/ou le tonnage revêtent un caractère exceptionnel.

- 32.4. Lorsque les arbitres et les membres du Comité d'appel considèrent le cas échéant qu'il est nécessaire d'obtenir un avis auprès des conseillers juridiques de la Fédération sur certains sujets soulevés dans le cadre d'une procédure d'appel ou d'arbitrage ou qu'il est souhaitable qu'un représentant juridique assiste aux débats, les arbitres et les membres du Comité d'appel seront habilités à imputer les honoraires des juristes concernés en sus des frais facturés aux termes de la Règle 32.2 ou 32.3.

- 32.5. Lorsqu'aucune des parties ni aucun des intermédiaires au contrat n'est membre de la Fédération mais que le contrat stipule de manière expresse être régi par les présentes Règles ou que les parties choisissent de soumettre leur litige à un arbitrage en conformité avec lesdites Règles, le Requérant devra verser à la Fédération un honoraire non remboursable dont le montant sera déterminé de temps à autre par le Conseil.

- 32.6. Lorsqu'au moins une des parties ou des intermédiaires au contrat est membre de la Fédération et que la transaction se présente sous forme de contrat autre qu'un formulaire de contrat simplifié, mais que ledit contrat stipule de manière expresse être régi par les Règles de la Fédération, le Requérant devra lorsqu'il effectue auprès de la Fédération sa demande de nomination des arbitres, verser à la Fédération un honoraire non remboursable dont le montant sera déterminé de temps à autre par le Conseil.

- 32.7. When at least one of the parties or intermediaries to the contract is a member of the Federation and the transaction is upon a short form contract there shall be no Federation fee payable.
- 32.8. For each Arbitration and Appeal award the Federation will charge a standard administration fee of £150 and £300 respectively (including the cost of the award form) or such other fee as shall be determined by the Council from time to time and published by the Federation. In addition to this fee the Federation shall be entitled to charge any extraordinary administrative expenses which may be incurred.
- 32.9. When the Claimant is a non member, he shall when applying to the Federation for appointment of Arbitrators, in addition to the fees due to the Federation under Rules 32.5 and 32.6 deposit with the Secretary of the Federation such sum of money as shall be fixed by the Council from time to time on account of the Arbitrator's general fees and expenses in connection with the Arbitration.
- 32.10. At any time after receipt of a claim for Arbitration, the Federation acting on behalf of the Arbitrators, may demand that sums of money be deposited by any party to the dispute with the Federation by way of deposit against any fees, costs or expenses which the Federation or the Arbitrators may incur in connection with the reference to the Arbitration. Failure by any party to pay any such sums shall entitle the Arbitrators to suspend or discontinue the hearing of the dispute until such sums are paid.
- 32.11. The Federation shall not be liable to pay any interest which may be deemed to have accrued to the Federation upon deposits held by the Federation.
- 32.12. The Arbitrators shall determine how the fees referred to in Rules 32.5 and 32.6 shall be charged between the parties and/or intermediaries to the contract and such fees are in addition to any that may be charged by the Arbitrators.

PANEL OF ARBITRATORS

- 32.13. As soon as may be after the Annual General Meeting of the Federation the Council shall select Panels of Full member's Representatives of the Federation (in these rules referred to as "Panels") to act as Arbitrators in disputes until Panels are appointed after the next Annual General Meeting. A Representative may be appointed to serve on more than one Panel. The Secretary shall maintain a list of the Panels and the said list shall be exhibited in the office of the Federation and on the Federation's website. The Council may from time to time and at any time appoint additional members to any Panel. The names of any Representative so appointed shall be available at the office of the Federation and on the Federation's website.

- 32.7. Lorsqu'au moins une des parties ou des intermédiaires au contrat est membre de la Fédération et que la transaction est régie par un formulaire de contrat simplifié, aucun honoraire ne sera payable à la Fédération.
- 32.8. Pour chaque jugement d'appel et d'arbitrage, la Fédération facturera des frais d'administration fixes de 150€ et 300€ respectivement (y compris le coût du formulaire de jugement) ou tout autre montant de frais qui aura été déterminé de temps à autre par le Conseil et publié par la Fédération. En plus de ces honoraires, la Fédération sera habilitée à facturer tous les frais administratifs supplémentaires qui pourront être encourus.
- 32.9. Lorsque le Requérant n'est pas un membre, il devra lorsqu'il présente à la Fédération sa demande de nomination des arbitres, en plus des honoraires payables à la Fédération aux termes des Règles 32.5 et 32.6, déposer auprès du secrétaire de la Fédération une somme dont le montant sera déterminé par le Conseil de temps à autre sur la base des honoraires généraux des arbitres et des dépenses encourues dans le cadre de la procédure d'arbitrage.
- 32.10. A tout moment après la réception d'une demande d'arbitrage, la Fédération agissant pour le compte des arbitres, peut exiger le dépôt auprès de la Fédération par l'une quelconque des parties au litige de sommes destinées à constituer une caution pour les coûts et dépenses susceptibles d'être encourus par la Fédération ou les arbitres en relation avec la demande d'arbitrage. Au cas où l'une quelconque des parties ne verse pas ladite caution, les arbitres sont habilités à suspendre ou à interrompre l'examen du dossier de litige jusqu'à ce que ledit versement ait été effectué.
- 32.11. La Fédération ne sera pas responsable du paiement des intérêts dont il sera considéré qu'ils auront été encaissés par la Fédération sur les sommes détenues par la Fédération à titre de caution.
- 32.12. Les arbitres devront déterminer les modalités de répartition entre les parties et/ou les intermédiaires au contrat de la responsabilité de paiement des honoraires imputables aux termes des Règles 32.5 et 32.6, ces honoraires étant imputés en plus des honoraires qui peuvent être facturés par ailleurs par les arbitres.

LISTE DES ARBITRES

- 32.13. Aussitôt que possible après l'Assemblée Générale Annuelle de la Fédération, le Conseil devra sélectionner les représentants des membres de la Fédération ayant le droit de vote qui sont appelés à figurer sur les Listes (dénommée "Listes" dans ces Règles) et qui devront agir en tant qu'arbitres dans les litiges jusqu'à ce que d'autres Listes soient constituées à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle suivante. Un représentant peut être assigné à figurer sur plus d'une Liste. Le Secrétaire devra tenir un registre des diverses Listes et ledit registre devra être affiché dans les bureaux de la Fédération et sur le site Web de la Fédération. Le Conseil peut de temps à autre et à tout moment opportun nommer des membres additionnels à l'une quelconque des Listes. Les noms des représentants ainsi nommés pourront être consultés dans les bureaux de la Fédération et sur le site Web de la Fédération.

ARBITRATION/APPEAL RULES - SECTION 33

PROCEDURE FOR CLAIMING ARBITRATION

*APPLICABLE TO ARBITRATIONS SUBMITTED TO THE FEDERATION ON OR AFTER
1ST MARCH 2002*

TIME LIMITS

- 33.1. The Claimant shall notify the Respondent of the claim within the time limits stipulated in the Market Rules, or, in the event of no such time limit being stipulated, within 56 consecutive days of the dispute having arisen.

APPOINTMENT OF ARBITRATORS

- 33.2. The Claimant shall not later than 7 consecutive days from the last date for claiming Arbitration in accordance with Rule 33.1 apply to the Federation for the appointment of Arbitrators and shall at the same time pay to the Federation any fees or deposits provided for in Rules 32.5 to 32.10 inclusive, such application to be in writing in five copies, addressed to the Federation and each copy of the application should be accompanied by evidence that:
- (a) the parties have *prima facie* entered into a contract, subject to these Rules, with details of the contract and of the dispute; and
 - (b) notice of the claim has been given to the Respondent in accordance with Rule 33.1.
- 33.3. (a) Upon receipt of an application for appointment of Arbitrators made in accordance with Rule 33.2, the Secretary of the Federation ("the Secretary") shall promptly send one copy of the application to the Respondent and to all other parties to the Arbitration and will request three Arbitrators to accept appointment in the dispute and will send them a copy of the evidence provided by the Claimant pursuant to Rule 33.2.
- (b) After having made appropriate verification of the string and ascertained that they are eligible to act in accordance with Rule 33.6, the three Arbitrators shall each advise the Secretary in writing of their refusal or acceptance of the appointment.
 - (c) In the event of a refusal by one or more Arbitrators so requested to accept the appointment, the Secretary shall repeat the procedure in Rule 33.3(a) until three acceptances are received, whereupon the Secretary shall give notice to the parties of the Arbitrators so appointed.
 - (d) Any challenge by any party to the appointment of any of the three Arbitrators so appointed must be made in writing to the Secretary within 2 business days of the Secretary giving notice of their appointment to the parties. Each party shall only be entitled to challenge without cause one named Arbitrator and any Arbitrator so challenged shall promptly be replaced by the Secretary implementing the aforesaid procedures of this Rule.
 - (e) In the event that no such challenge is made or after the constitution of the Tribunal as provided herein, the three Arbitrators shall appoint one of their number as the Chairman of the Tribunal, who shall give notice to the Secretary and the parties of that appointment.

REGLES D'APPEL ET D'ARBITRAGE - SECTION 33

PROCEDURE DE DEMANDE D'ARBITRAGE

APPLICABLE AUX ARBITRAGES SOUMIS A LA FEDERATION LE OU APRES LE
PREMIER MARS 2002

ECHEANCES

- 33.1. Le Requérant devra notifier le Justiciable de la demande dans les délais qui sont prescrits par les Règles de marché, ou bien si aucun délai n'est prescrit, dans les 56 jours consécutifs à compter de la survenue du litige.

NOMINATION DES ARBITRES

- 33.2. Le Requérant devra pas plus tard que 7 jours consécutifs à compter de la date limite de dépôt de la demande d'arbitrage en application de la Règle 33.1 demander à la Fédération de nommer les arbitres et devra dans le même temps verser à la Fédération tous les honoraires et cautions prévus aux termes des Règles 32.5 à 32.10 inclusive, cette demande devant se faire par écrit et en 5 exemplaires et adressée à la Fédération et chacune des copies de la demande devra être accompagnée des documents justificatifs attestant :
- (a) que les parties ont de prime abord passé un contrat qui est régi par les présentes Règles et fournissant les informations nécessaires sur ledit contrat et sur le litige ; et
 - (b) qu'une notification de la demande a été signifiée au Justiciable en application de la Règle 33.1.
- 33.3. (a) A la réception de la demande de nomination des arbitres en application de la Règle 33.2, le Secrétaire de la Fédération ("le Secrétaire") devra promptement faire parvenir une copie de la demande au Justiciable et à toutes les autres parties à l'arbitrage et demander à trois arbitres s'ils acceptent d'être nommés à la fonction d'arbitre du litige. Il devra leur envoyer également une copie des documents justificatifs fournis par le Requérant en application de la Règle 33.2.
- (b) Après avoir effectué les vérifications appropriées concernant la chaîne et confirmé qu'ils sont habilités à agir en application de la Règle 33.6, les trois arbitres devront chacun notifier le Secrétaire par écrit de leur acceptation ou de leur refus de la nomination.
- (c) En cas de refus de la part d'un ou de plusieurs arbitres sollicités d'accepter une nomination, le Secrétaire devra répéter la procédure stipulée dans la Clause 33.3(a) jusqu'à ce que trois acceptations aient été reçues, sur quoi le Secrétaire devra notifier les parties de l'identité des arbitres ainsi nommés.
- (d) Toute contestation par l'une des parties de la nomination de l'un des trois arbitres ainsi choisis devra être présentée par écrit et envoyée au Secrétaire dans les deux jours ouvrables qui suivent la notification aux parties par le Secrétaire de l'identité des arbitres nommés. Chaque partie ne sera habilitée à contester sans cause qu'un seul des arbitres ainsi nommés et tout arbitre faisant l'objet d'une telle contestation devra être promptement remplacé par le Secrétaire en suivant la procédure susmentionnée de cette Règle.
- (e) S'il n'y a pas de contestation ou après la constitution du Tribunal comme stipulé dans les présentes, les trois arbitres nommeront l'un d'eux Président du Tribunal et ledit Président devra informer le Secrétaire et les parties concernées de cette nomination.

33.4. In the event of non-compliance with any of the preceding provisions of this Rule, claims shall be deemed to be waived and absolutely barred, unless the Arbitrators shall, in their absolute discretion, otherwise determine.

33.5. The Federation shall be entitled to charge £50 to the costs of the Arbitration in respect of each challenge made to the appointment of any Arbitrator, such costs to be borne by the party making the challenge.

ELIGIBILITY OF ARBITRATORS

33.6. An Arbitrator appointed under these Rules shall be a person nominated from the appropriate Panel, but no person shall be eligible for appointment who is:-

- (a) directly interested in the transaction in dispute or who is a Partner, Director or employee or member of a firm or company named as a party to the Arbitration;
- (b) financially retained by a firm or company named as a party to the Arbitration; or
- (c) a Partner, Director or employee who is financially retained by a firm or company financially associated with any party to the Arbitration;
- (d) aware of any circumstances which may affect his impartiality to act as Arbitrator in the dispute referred to Arbitration.

33.7. If an Arbitrator dies, refuses to act, becomes incapable of acting or fails to proceed with the Arbitration, the Secretary shall appoint a substitute Arbitrator within five days of the notice of such death, refusal, incapacity, or failure to proceed, as the case may be.

WITHDRAWAL OF ARBITRATION

33.8. Once the Arbitrators have received instructions, the submission to Arbitration shall not be withdrawn except by the written agreement of all the parties or when Rules 34.15 to 34.17 inclusive apply. In such event the parties shall agree who is to pay the fees and expenses of the Federation and the Arbitrators (if any) and the parties shall forthwith notify the Secretary of the Federation and the Arbitrators of the withdrawal. Agreement as to payment of such fees and expenses shall be a pre-requisite of any such withdrawal.

- 33.4. En cas de non satisfaction de l'une quelconque des dispositions susmentionnées de cette Règle, la demande correspondante devra être considérée comme nulle et non avenue, sauf si les arbitres en décident autrement, à leur seul gré.
- 33.5. La Fédération sera habilitée à facturer un honoraire de 50£ pour couvrir les coûts administratifs de chacune des contestations de la nomination de l'un des arbitres, ces coûts étant imputés à la partie qui a initié la contestation.

ELIGIBILITE DES ARBITRES

- 33.6. Un arbitre nommé aux termes de ces Règles sera une personne choisie dans une des Listes appropriées, mais aucune personne ne sera éligible pour nomination dans les cas suivants :-
- (a) si ladite personne est directement intéressée par la transaction associée au litige ou si elle est un partenaire, directeur ou employé ou un membre d'une société ou d'une compagnie citée en tant que partie à l'arbitrage ; ou
 - (b) si elle est financièrement rémunérée par une société ou une compagnie citée en tant que partie à l'arbitrage ; ou
 - (c) si elle est un partenaire, directeur ou employé financièrement rémunéré par une société ou une compagnie financièrement associée à l'une des parties à l'arbitrage ;
 - (d) si elle a connaissance d'une circonstance susceptible de compromettre son impartialité en tant qu'arbitre dans le litige soumis à son arbitrage.

- 33.7. Si un arbitre meurt, refuse d'agir ou s'il devient incapable d'action ou cesse de prendre part à l'arbitrage, le Secrétaire devra nommer un arbitre suppléant dans les cinq jours à compter de la notification du décès, du refus, de l'incapacité ou de la non participation, selon les circonstances.

RETRAIT DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

- 33.8. Une fois que les arbitres ont reçu leurs instructions, la demande d'arbitrage ne pourra être retirée sauf par accord écrit de toutes les parties ou lorsque les Règles 34.15 à 34.17 incluses s'appliquent. Dans ce cas, les parties devront parvenir à un accord sur le paiement des honoraires et des dépenses de la Fédération et des arbitres (le cas échéant) et les parties devront signifier immédiatement au Secrétaire de la Fédération et aux arbitres le retrait de la procédure. Un accord sur la répartition du paiement des honoraires et des coûts sera une condition préalable indispensable de tout retrait de la demande d'arbitrage.

ARBITRATION/APPEAL RULES - SECTION 34

ARBITRATION PROCEDURE

APPLICABLE TO CONTRACTS CONCLUDED ON OR AFTER 1ST MARCH 2002

PROCEDURAL TIME LIMITS

- 34.1. As soon as reasonably possible after the Arbitrators have been appointed, the Claimant shall submit five copies to the Federation, of a clear and concise statement of his case and all documentary evidence on which he wishes to rely.
- 34.2. (a) As soon as reasonably possible after receipt of the Claimant's statement of case and documentary evidence from the Secretary, the Respondent shall submit five copies to the Federation, of a clear and concise statement of his defence and/or counterclaim to the claim and all documentary evidence on which he wishes to rely.
(b) In the event the Respondent shall have submitted a counterclaim, the Claimant shall within 21 days of receipt of the same submit five copies to the Federation, of his defence to the counterclaim and all documentary evidence on which he wishes to rely.
- 34.3. (a) The above exchanges of submissions and documentary evidence will complete the documentary pleadings of the parties. The Arbitrators may, however, in their absolute discretion, permit either party to submit additional written submissions and documentary evidence. Any such further statements and documentary evidence shall be submitted to the Federation in the manner prescribed in Rules 34.1 and 34.2. Upon receipt of the statements and documentary evidence from any party in the manner prescribed in Rule 34.1, 34.2 and 34.3 the Secretary shall promptly send one copy to the Arbitrators and to all other parties to the Arbitration.
(b) On completion of the exchange of the parties' submissions and documentary evidence, including the exchange of any further statements and documentary evidence permitted by the Arbitrators, the Arbitrators will advise all parties that they are proceeding with the Arbitration and that the issues referred to in Arbitration will be determined on the basis of the submissions and documentary evidence then before the Arbitrators except that the Arbitrators in their absolute discretion may agree to hear oral evidence from any witness of fact or any expert witness if so requested by a party before the Arbitration hearing starts.
- 34.4. Except when Rule 33.4 applies, the Arbitrators shall have no power to make an order dismissing any claim or counterclaim on the grounds of inordinate and inexcusable delay on the part of any party, which power is expressly reserved to the Court.

REGLES D'APPEL ET D'ARBITRAGE - SECTION 34

PROCEDURE D'ARBITRAGE

APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER MARS 2002

ECHEANCES DE LA PROCEDURE

- 34.1. Dès que cela sera raisonnablement possible après la nomination des arbitres, le Requérant devra fournir à la Fédération en cinq exemplaires une déclaration claire et concise indiquant les mérites de sa cause et tous les éléments de preuve sur lesquels il entend s'appuyer :
- 34.2. (a) Dès que cela sera raisonnablement possible après réception de la déclaration du Requérant et des documents justificatifs afférents transmis par le Secrétaire, le Justiciable devra présenter à la Fédération en cinq exemplaires une déclaration claire et concise indiquant les mérites de sa défense et/ou de sa demande reconventionnelle et tous les éléments de preuve sur lesquels il entend s'appuyer.
- (b) Lorsque le Justiciable présente une action reconventionnelle, le Requérant doit dans les 21 jours qui suivent la réception de la même présenter à la Fédération en cinq exemplaires, sa défense contre l'action reconventionnelle et tous les éléments de preuve sur lesquels il entend s'appuyer.
- 34.3. (a) Les échanges susmentionnés de déclarations et de documents justificatifs complètent la phase d'instruction documentaire des parties. Les arbitres peuvent toutefois à leur seul gré, permettre à l'une ou l'autre des parties de présenter des déclarations écrites et/ou des documents justificatifs supplémentaires. Toutes ces éclarations et documents justificatifs supplémentaires devront être présentés à la Fédération de la manière prescrite dans les Règles 34.1 et 34.2. A la réception de la déclaration et des documents justificatifs de l'une ou l'autre partie comme stipulé dans les Règles 34.1, 34.2 et 34.3, le Secrétaire devra en transmettre promptement une copie aux arbitres et à toutes les autres parties à l'arbitrage.
- (b) Une fois terminé le processus d'échange de déclarations et de documents justificatifs entre les parties, y compris les échanges de déclarations et de documents justificatifs supplémentaires autorisés par les arbitres, les arbitres devront informer les parties du fait qu'ils passent à la phase d'examen du dossier de l'arbitrage et que les questions sur lesquelles porte la demande d'arbitrage seront déterminées sur la base des déclarations et des documents justificatifs qui ont été soumis aux arbitres, sauf que les arbitres peuvent à leur seul gré accepter d'entendre des dépositions orales de témoins ou des avis d'experts si une des parties le réclame et ce avant le début de l'examen du dossier d'arbitrage.
- 34.4. Sauf lorsque s'applique la Règle 33.4, les arbitres ne seront pas habilités à rendre une ordonnance rejetant une demande ou une demande reconventionnelle en raison des retards exceptionnels ou inexcusables de la part de l'une des parties, compétence qui est réservée de manière exclusive au Tribunal.

REPRESENTATION AT THE HEARING

34.5. If any party to the Arbitration wishes to attend the Arbitration hearing he should advise the Arbitrators who shall, on receipt of such advice, inform the parties of the expected date, time and place of the Arbitration hearing. Any party or his representative (not being a solicitor or barrister, or other legally qualified advocate, wholly or principally engaged in private practice in England or elsewhere) shall be entitled to make further submissions orally or in writing in addition to those made under Rules 34.1, 34.2 and 34.3(a). Unless the Arbitrators otherwise decide, no other persons shall be permitted to attend the Arbitration hearing, which shall be in private.

34.6. Where the parties have been permitted to be legally represented pursuant to Rule 34.5, the Arbitrators may order one or more parties to provide security for the costs of the Arbitration wherever the Court would have power (in proceedings before the Court) to order a party to provide security for costs, such powers to be exercised on the same principles as the Court. If a party fails to comply with a peremptory order of the Arbitrators to provide security for costs, the Arbitrators may make an award dismissing his claim or counterclaim.

JURISDICTION - ARBITRATORS AND BOARD OF APPEAL

34.7. The Arbitrators may rule on their substantive jurisdiction, that is, as to:-

- (a) whether there is a valid Arbitration agreement within the meaning of these Rules;
- (b) whether the tribunal is properly constituted; and
- (c) what matters have been submitted to Arbitration in accordance with the Arbitration agreement in the contract provided always that any such objections which shall be taken as a preliminary issue to the substantive jurisdiction of the Arbitrators shall be made promptly pursuant to the terms of Section 31 of the Arbitration Act 1996. The Arbitrators shall forthwith certify in writing as to whether they have jurisdiction and they shall forthwith notify the parties to the dispute and the Federation in writing of their decision. Such decision shall be final and binding upon the parties and upon the Federation, subject to the right of appeal to the Board of Appeal by any party in accordance with the provisions contained in Rule 36.

34.8. Upon being notified as aforesaid the Panel of Appeal shall elect a Board of Appeal to determine the preliminary issue and such other matters relating to the dispute as the parties may, by mutual agreement, submit to the Board of Appeal.

34.9. The Arbitrators and/or the Board of Appeal may in their absolute discretion lay down the procedure to be adopted at the determination of the preliminary issue and may order any one or all of the parties to the dispute to lodge with the Federation within a specified time such fees as the Arbitrators and/or Board of Appeal consider reasonable as a condition of the determination of the preliminary issue.

34.10. The Board of Appeal shall either uphold or reverse the decision of the Arbitrators on the preliminary issue which shall be promptly notified in writing to the parties, the Arbitrators and the Federation .

34.11. If the Arbitrators (in the event that there is no Appeal) or the Board of Appeal shall certify that they do not have jurisdiction to hear the dispute, then the dispute shall be deemed not to be subject to the Rules which accordingly shall not apply thereto.

REPRESENTATION AUX DEBATS

- 34.5. Si l'une quelconque des parties à l'arbitrage désire assister à l'audience, elle doit en informer les arbitres qui devront à la réception de cette demande informer les parties de la date, de l'heure et de l'endroit prévu pour l'audience d'arbitrage. L'une quelconque des parties ou son représentant (qui ne devra pas être un notaire ou un avocat ou tout autre juriste dûment qualifié engagé principalement ou exclusivement dans les activités d'un cabinet privé en Angleterre ou ailleurs) sera habilité à présenter d'autres déclarations oralement ou par écrit en plus de celles qui ont été faites en application des Règles 34.1, 34.2 et 34.3(a). Sauf si les arbitres en décident autrement, aucune autre personne ne sera habilitée à assister à l'audience d'arbitrage qui se tiendra à huis clos.
- 34.6. Lorsque les parties ont été autorisées à être légalement représentées en application de la Règle 34.5, les arbitres peuvent exiger qu'une ou plusieurs parties déposent une caution en relation avec les coûts de l'arbitrage chaque fois que le tribunal serait habilité (si l'arbitrage avait lieu devant un tribunal) à exiger d'une des parties qu'elle dépose une caution pour les coûts, cette compétence devant être exercée selon le même principe qui régit les décisions d'un tribunal. Si l'une quelconque des parties ne satisfait pas à une demande préemptoire des arbitres de dépôt d'une caution pour les coûts, les arbitres peuvent rendre un jugement rejetant sa demande ou sa demande reconventionnelle.

JURIDICTION - ARBITRES ET COMITE D'APPEL

- 34.7. Les arbitres peuvent statuer sur leur domaine de compétence substantif à savoir :-
- (a) s'il existe un accord d'arbitrage valide selon le sens de ces Règles ;
 - (b) si le tribunal est constitué de manière appropriée ; et
 - (c) quelles sont les questions soumises à l'arbitrage en conformité avec les termes de l'accord d'arbitrage du contrat à la condition toujours que les objections éventuelles qui seront considérées comme des questions préliminaires par rapport à la juridiction substantive des arbitres seront présentées promptement en conformité avec les termes de la Section 31 de l'Acte sur les arbitrages de 1996. Les arbitres devront indiquer promptement par écrit s'ils ont compétence sur ces questions et ils devront notifier immédiatement par écrit les parties au litige ainsi que la Fédération de leur décision. Cette décision sera définitive et exécutoire pour les parties, sous réserve d'un droit de recours auprès du Comité d'appel par l'une quelconque des parties en conformité avec les dispositions de la Règle 36.
- 34.8. Une fois notifiés comme susmentionné, les responsables de la Liste d'appel devront élire un Comité d'appel pour trancher les questions préliminaires et toutes autres questions relatives au litige que les parties peuvent par accord mutuel soumettre au Comité d'appel.
- 34.9. Les arbitres et/ou le Comité d'appel peuvent à leur seul gré formuler la procédure à adopter en relation avec la détermination des questions préliminaires et ils peuvent ordonner à l'une quelconque ou à toutes les parties au litige de verser à la Fédération dans des délais qu'ils spécifieront une certaine somme que les arbitres et/ou les membres du Comité d'appel considéreront raisonnable comme condition préalable à la résolution des questions préliminaires.
- 34.10. Le Comité d'appel confirmera ou rejettéra alors la décision des arbitres sur les questions préliminaires, confirmation ou rejet qui sera promptement notifié aux parties, aux arbitres et à la Fédération.
- 34.11. Si les arbitres (au cas où il n'y a pas d'appel) ou le Comité d'appel déclarent qu'ils ne sont pas compétents pour statuer sur le litige, il sera considéré que le litige ne tombe pas sous le coup des Règles qui ne s'appliqueront donc pas.

- 34.12. If the Arbitrators (in the event that there is no Appeal) or the Board of Appeal shall certify that they have jurisdiction to hear the dispute then:
- (a) the Arbitrators already appointed shall proceed to hear the dispute in accordance with these Rules; and
 - (b) unless otherwise agreed by all the parties, the Arbitrators may continue with the proceedings in accordance with these Rules and proceed to make an award notwithstanding that an application to the Court to determine the question of the substantive jurisdiction of the Arbitrators is pending pursuant to Section 32 of the Arbitration Act 1996.
- 34.13. The Board of Appeal appointed to determine the preliminary issue shall, on the application of all the parties, have power to hear the merits of the dispute and to make an award thereon in lieu of ordering the dispute to be remitted to Arbitration under Rule 34.12(a) and such award shall be deemed in all respects to be an award of a Board of Appeal under these Rules.
- 34.14. The Arbitrators or the Board of Appeal shall have absolute discretion to make such order by way of costs in respect of the preliminary issue as is deemed just and equitable.

STRING ARBITRATIONS FOR QUALITY AND CONDITION

- 34.15. There will be no string Arbitrations except on quality and/or condition disputes.
- 34.16. As regards disputes in respect of quality, where the quantity and the guarantee of quality and/or condition are the same in a string of contracts, and samples have been drawn in each case in accordance with the terms of the contracts, any Arbitration for quality and/or condition may be held between the first Seller and the last Buyer in the string as though they were the only contracting parties, provided that every party against whom Arbitration is claimed and who claims to be in the string, shall with due despatch supply his contracts and all relevant information to the Arbitrators, who shall in their absolute discretion determine whether such contracts constitute a string for the purpose of this Rule.
- 34.17. The Arbitrators appointed by or on behalf of the first Seller and the last Buyer shall be deemed to have been appointed by, or on behalf of, all intermediate parties in the string in their selling and buying capacities respectively so that any award so made, hereinafter referred to as a string award, shall, subject to the right of appeal, be binding on all parties in the string and may be enforced by any party in the string against his immediate contracting party as though a separate award had been made under each contract.

EVIDENCE

- 34.18. The Arbitrators are not obliged to apply the strict rules of evidence and may use their discretion as to the admissibility, relevance or weight of any material (oral, written or other) sought to be tendered by any party on any matters of fact or opinion. The Arbitrators shall also determine the time, manner and form in which such material should be exchanged and presented.
- 34.19. The Arbitrators shall not be obliged to take the initiative in ascertaining any facts or any questions of law which are not raised by one of the parties as aforesaid.

- 34.12. Si les Arbitres (au cas où il n'y a pas d'appel) ou le Comité d'appel confirment qu'ils ont la compétence requise pour statuer sur le litige :
- (a) les arbitres déjà nommés procéderont à l'examen du dossier du litige en conformité avec les présentes Règles ; et
 - (b) sauf accord contraire entre toutes les parties, les arbitres peuvent poursuivre l'examen du dossier en conformité avec ces Règles et rendre un jugement sur le litige nonobstant le fait qu'une demande au tribunal de statuer sur la question de la compétence substantive est imminente en application de la Section 32 de l'acte sur les arbitrages de 1996.
- 34.13. Le Comité d'appel nommé pour statuer sur les questions préliminaires sera, sur demande de toutes les parties, habilité à statuer sur les mérites du litige et à rendre un jugement sur ledit litige plutôt que d'exiger que le litige soit renvoyé à l'arbitrage aux termes de la Règle 34.12(a) et ce jugement sera considéré à tous égards comme un jugement du Comité d'appel aux termes des présentes Règles.
- 34.14. Les arbitres ou le Comité d'appel peuvent à leur seul gré rendre ce jugement par voie de dépens en ce qui concerne les questions préliminaires suivant ce qui sera considéré juste et équitable.

ARBITRAGES SUR CONTRATS EN CHAINE PORTANT SUR LA QUALITE OU LA CONDITION

- 34.15. Aucun arbitrage ne portera sur une chaîne de contrats sauf en ce qui concerne les litiges concernant la qualité et/ou la condition.
- 34.16. En ce qui concerne les litiges portant sur la qualité, lorsque la quantité et la garantie de qualité et/ou de condition sont identiques dans une série de contrats et que des échantillons ont été obtenus dans chaque cas en conformité avec les termes de ces contrats, un arbitrage sur la qualité et/ou la condition peut être rendu entre le premier vendeur et le dernier acheteur de la chaîne comme s'il s'agissait des seules parties contractantes, à la condition toutefois que toutes les parties à l'encontre desquelles l'arbitrage est requis et qui allèguent faire partie de la chaîne fournissent aux arbitres dans les meilleurs délais les contrats ainsi que toutes les informations complémentaires pertinentes. Il incombera alors aux arbitres de déterminer à leur seul gré si ces contrats constituent une chaîne aux termes des dispositions de cette Règle.
- 34.17. Les arbitres nommés par et pour le compte du premier vendeur et du dernier acheteur seront considérés comme nommés par et pour le compte de toutes les parties intermédiaires de la chaîne dans leur capacité de vendeur et d'acheteur respectivement, de telle manière que tout jugement rendu de la sorte, ci-après dénommé arbitrage sur chaîne de contrats, sera, sous réserve d'un droit d'appel, exécutoire et contraignant pour toutes les parties impliquées dans la chaîne et l'une quelconque des parties de la chaîne pourra se prémunir dudit jugement à l'encontre de la partie contractante immédiate comme si un jugement séparé avait été rendu en relation avec chacun des contrats considérés.

ELEMENTS PROBANTS

- 34.18. Les arbitres ne sont pas obligés d'appliquer les règles strictes en matière d'indices et de moyens de preuve et ils peuvent utiliser leur jugement et leur discréption en ce qui concerne l'admissibilité, la pertinence et l'importance de l'un quelconque de ces éléments (qu'il s'agisse de pièces ou de témoignages) présentés par l'une quelconque des parties en relation avec des faits, questions ou avis. Les arbitres devront également décider du moment, de la manière et de la forme sous laquelle ces moyens de preuve devront être échangés et présentés.
- 34.19. Les arbitres ne sont pas obligés de prendre l'initiative de statuer sur les questions de fait ou de droit qui ne sont pas soulevées par l'une des parties comme susmentionné.

34.20. The Arbitrators shall have no power to give directions to a party in relation to any property which is the subject of the proceedings or for the preservation of any evidence in the custody or control of any party.

EXPERTS

34.21. The Arbitrators may on their own initiative:-

- (a) appoint experts or legal advisers to report to them and the parties; or
- (b) appoint assessors to assist them on technical matters, and may allow any such expert, legal adviser or assessor to attend the hearing.

The parties shall be given a reasonable opportunity to comment on any information, opinion or advice offered by any such person. The fees and expenses of any such person for which the Arbitrators are liable are expenses of the Arbitrators and shall be payable as directed by the Arbitrators pursuant to these Rules. Copies of all written reports or opinions obtained by the Arbitrators pursuant to this sub-Rule shall be sent to the Federation.

CONSOLIDATED AND CONCURRENT HEARINGS

34.22.

- (a) The Arbitrators shall have the power on their own initiative to order:
 - (i) that two or more disputes may be consolidated; or
 - (ii) that concurrent hearings involving two or more disputes may be held, on such terms as may be ordered by the Arbitrators but only when the same parties are involved in all the disputes.
- (b) When the same parties are not involved in all the disputes, the Arbitrators shall have the powers aforesaid but only after an application for consolidation or concurrent hearings shall have been made in writing to the Federation and that any two of the Chairman, Senior Arbitrator and Chief Executive of the Federation shall have first decided that the circumstances concerning the request are exceptional and that it is appropriate for the Arbitrators to order consolidation or concurrent hearings as the case may be.

CORRECTION OF AWARDS

34.23.

The Arbitrators may on their own initiative or on the application of any party:-

- (a) correct an award so as to remove any clerical mistake or error arising from an accidental slip or omission or clarify or remove any ambiguity in the award; or
- (b) make an additional award in respect of any matter (including interest or costs) which was presented to the Arbitrators but omitted from the award, but these powers shall not be exercised without first affording the other parties a reasonable opportunity to make representations to the Arbitrators.

34.20. Les arbitres ne sont pas habilités à formuler des recommandations à l'une quelconque des parties en ce qui concerne les biens qui font l'objet de la procédure d'arbitrage ni la préservation des éléments probants qui sont en la possession ou sous le contrôle d'une partie quelconque.

EXPERTS

34.21. Les arbitres seront habilités de leur seule initiative :-

- (a) à nommer des experts ou des conseillers juridiques qui auront pour tâche de présenter des rapports ou des avis aux arbitres et aux parties ; ou
- (b) de nommer des assesseurs qui auront pour tâche de formuler des conseils et des avis sur des questions techniques et ils pourront autoriser l'un quelconque de ces experts, conseillers juridiques ou assesseurs à assister à la procédure.

Les parties devront disposer d'une occasion raisonnable de présenter des commentaires sur les informations, avis et conseils offerts par l'un quelconque des susmentionnés. Les honoraires et les dépenses imputés des suites de la nomination des susmentionnés et pour lesquels les arbitres sont responsables seront assimilés aux dépenses desdits arbitres et ils devront être payés comme indiqué par les arbitres en application de ces Règles. Des copies de tous les rapports et avis obtenus par les arbitres en application de cette Sous Règle devront être envoyées à la Fédération.

JONCTION ET SIMULTANEITE DES PROCEDURES

34.22. (a) Les arbitres seront habilités de leur propre initiative à exiger :

- (i) la jonction des procédures de deux litiges ou plus ; ou
- (ii) l'examen par procédures simultanées de deux litiges ou plus selon des termes qui seront déterminés par les arbitres mais seulement lorsque les mêmes parties sont impliquées dans tous les litiges concernés.

(b) Lorsque les mêmes parties ne sont pas impliquées dans tous les litiges concernés, les arbitres disposent toujours des pouvoirs susmentionnés mais seulement après qu'une demande de jonction de procédure ou de procédure simultanée ait été soumise par écrit à la Fédération et que deux des personnes suivantes, le Président, le Principal Arbitre ou le Directeur de la Fédération auront décidé que les circonstances qui motivent la requête sont exceptionnelles et qu'il est en conséquence approprié que les arbitres ordonnent une jonction de procédure ou une procédure simultanée, selon le cas.

RECTIFICATIONS DU TEXTE DES JUGEMENTS

34.23. Les arbitres peuvent de leur propre initiative ou sur demande de l'une des parties :-

- (a) modifier le texte d'un jugement dans le but d'éliminer un lapsus ou une erreur survenue en raison d'une négligence, d'une faute accidentelle ou d'une omission ou de clarifier le texte et d'éliminer une ambiguïté présente dans le jugement ; ou
- (b) compléter le jugement rendu en statuant sur l'une quelconque des questions (y compris sur la question de l'allocation des intérêts et des frais et dépens) qui a pu être soumise aux arbitres mais omise dans le jugement initial, ces pouvoirs ne devant toutefois pas s'exercer sans qu'il soit permis aux autres parties de présenter aux arbitres leurs arguments pertinents.

COSTS

34.24. The Arbitrators shall award costs on the general principle that costs should follow the event except where it appears to the Arbitrators that in the circumstances this is not appropriate in relation to the whole or any part of the costs (even to the extent of awarding that the winner shall pay any part of the costs of the losing party).

INTEREST

34.25. The Arbitrators may award simple or compound interest from such dates, at such rates and with such rests as they consider meets the justice of the case:-

- (a) on the whole or any part of any amount awarded by the Arbitrators, in respect of any period up to the date of the award;
- (b) on the whole or any part of any amount claimed in the Arbitration and outstanding at the commencement of the arbitral proceedings but paid before the award was made, in respect of any period up to the date of payment; and
- (c) from the date of the award (or any later date) until payment of the outstanding amount of any award (including any award of interest and any award as to costs).

NOTE: Previous editions of these Rules required Arbitrators and Boards of Appeal always to award interest at two percent over the base rate of Barclays Bank or as appropriate in other currencies. Now that compound interest may be awarded it is inappropriate to require Arbitrators and Boards of Appeal always to award an additional two percent over such rates but Arbitrators and Boards of Appeal still have the power to do so in appropriate cases pursuant to the terms of this Rule.

DEFALTERS

34.26. In the event of any party to an Arbitration held under these rules neglecting or refusing to carry out or abide by a final award of the Arbitrators made under these Rules, the Council may post on the Federation's Notice Board and/or circularise to members in any way thought fit notification to that effect. The parties to any such Arbitration shall be deemed to consent to the Council taking such action as aforesaid.

FRAIS ET DEPENS

34.24.

Les arbitres alloueront les frais et dépens sur la base du principe général que les frais et dépens doivent être à la charge de la partie à l'encontre de laquelle a été formulé le jugement, sauf lorsqu'il semble aux arbitres que dans les circonstances ce principe n'est pas approprié en ce qui concerne la totalité ou une partie des coûts (même au point de décider que le bénéficiaire de l'arbitrage doit verser une partie quelconque des coûts au perdant).

INTERETS

34.25.

Les arbitres peuvent assigner des intérêts simples ou composés à compter de dates et à des taux et pendant les périodes dont ils considéreront qu'ils constituent l'équité dans les circonstances de l'affaire :-

- (a) sur la totalité ou sur une partie de la somme attribuée par les Arbitres et pour toute période jusqu'à la date du jugement ;
- (b) sur la totalité ou sur une partie de la somme réclamée dans le cadre de l'arbitrage et exigible au moment du commencement de la procédure d'arbitrage mais payée avant que le jugement n'ait été rendu, pour toute période jusqu'à la date du paiement ; et
- (c) à compter de la date du jugement (ou de toute date ultérieure) jusqu'au paiement des sommes dues au titre du jugement (y compris tout jugement sur les intérêts et tout jugement sur les frais et dépens).

NOTA: les éditions antérieures de ces Règles exigeaient que les arbitres et les membres du Comité d'appel allouent toujours un intérêt à un taux de deux pour cent de plus que le taux de base de Barclays Bank ou un taux équivalent en ce qui concerne les autres devises. Maintenant qu'il est possible d'allouer des intérêts composés, il n'est plus nécessaire d'imposer une telle exigence aux arbitres et aux membres du Comité d'appel bien que ceux-ci demeurent habilités à prendre de telles mesures dans les cas qu'ils considèrent appropriés en application des dispositions de cette Règle.

PARTIES COUPABLES DE NON PAIEMENT

34.26.

Au cas où une des parties à un arbitrage régi par les présentes Règles néglige ou refuse d'exécuter et de se soumettre au jugement définitif rendu par les arbitres aux termes des présentes Règles, le Conseil est habilité à publier ce fait par affichage d'une notification sur le Tableau d'affichage de la Fédération et/ou de distribuer aux membres et/ou aux autres organisations de toute manière appropriée une notification à cet égard. Il est considéré que les parties qui s'engagent dans une procédure d'arbitrage consentent à ce que le Conseil prenne les mesures susmentionnées.

ARBITRATION/APPEAL RULES - SECTION 35

AWARDS OF ARBITRATION

APPLICABLE TO CONTRACTS CONCLUDED ON OR AFTER 1ST MARCH 2002

AWARDS OF ARBITRATION GENERALLY

- 35.1. All awards of Arbitration shall be in writing on an official form issued by the Federation and shall be signed by the Chairman of the Arbitrators on behalf of all the Arbitrators. The Arbitrators shall have the power to award the costs and expenses of, and connected with, the reference, and may assess their fees. The Federation's fees shall be those for the time being in force as prescribed by the Council.
- 35.2. The award shall state the Arbitrators' reasons therefor and whether any sum awarded carries interest thereonto the date of the award. In the case of contracts where sterling is not the currency of the contract, the Arbitrators shall have an absolute discretion to determine the appropriate base rate as provided in Market Rule 6 to which the premium of 2% may be added.
- 35.3. The Arbitrators shall, on the application of either party and before the Arbitration award is signed, have the power to extend the time for appealing in any case in which they consider it just or necessary so to do. Any such extension must be stated in the award of Arbitration.
- 35.4. Upon the signing of an award of Arbitration it shall be the duty of the Arbitrators to lodge it, with not less than two official copies, with the Federation. The Federation shall date the award and the copies, and shall give notice to the parties named in the award that the award is at their disposal upon payment of the fees and expenses of the Federation. No party shall be entitled to the award or to any copies thereof until all the said fees and expenses shall have been paid to the Federation.
- 35.5. If the fees for the award are not paid in accordance with Rule 35.4 within 7 consecutive days after the date of the award, the Federation may call upon any one of the parties named in the award to take up the award and in such case the party so called upon shall pay all the fees and expenses as directed.
- 35.6. Where a deposit made under Rules 32.9 and 32.10 exceeds the amount of the fees and expenses of the award, the Federation shall forthwith, on the dating of the award, issue it to the parties and refund to the parties concerned any surplus moneys which have been deposited with the Federation.
- 35.7. Awards of Arbitration (subject to the right of appeal hereinafter mentioned) shall be conclusive and binding on the parties with respect both to the matter in dispute and to all expenses of, and incidental, to the reference and to the award.
- 35.8. No award by Arbitrators shall be questioned or invalidated on the ground that the Arbitrators were not qualified or entitled to act as provided in Rule 33.5 unless objection to their acting is made before the hearing of such Arbitration is begun.

REGLES D'APPEL ET D'ARBITRAGE - SECTION 35

JUGEMENT ARBITRAL

APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER MARS 2002

GENERALITES SUR LES JUGEMENTS ARBITRAUX

- 35.1. Tous les jugements arbitraux seront rendus par écrit sur un formulaire approprié fourni par la Fédération et ils seront signés par le Président des arbitres de la part de tous les autres arbitres. Les arbitres seront habilités à allouer les frais et dépens associés à la procédure d'arbitrage et à déterminer le montant de leurs honoraires. Les honoraires de la Fédération seront ceux qui sont en vigueur pour la période considérée comme prescrit par le Conseil.
- 35.2. Le jugement devra indiquer les raisons pour lesquelles les arbitres en sont arrivés à leur décision et si la somme allouée s'accompagne des intérêts courant à compter de la date du jugement. Dans le cas de contrats dans lesquels la livre sterling n'est pas la devise contractuelle, les arbitres sont habilités à déterminer à leur seul gré le taux de base approprié comme prévu dans la Règle du marché 6.
- 35.3. Les arbitres seront aussi habilités, à la demande d'une des parties et avant que le jugement arbitral ne soit signé, à proroger la date limite de l'appel dans tous les cas dans lesquels ils considèrent qu'une telle mesure est juste et nécessaire. Toute prorogation de ce genre doit figurer dans le jugement arbitral.
- 35.4. Lors de la signature d'un jugement arbitral, il incombera aux arbitres de présenter ce jugement à la Fédération avec au moins deux copies officielles. La Fédération datera le jugement et les copies et informera les parties nommées dans le jugement arbitral que le jugement est à leur disposition moyennant le paiement des honoraires et des dépens de la Fédération. Aucune partie ne sera habilitée à obtenir le jugement ni aucune copie du jugement jusqu'à ce que la totalité des honoraires et dépens ait été payée à la Fédération.
- 35.5. Si les honoraires du jugement arbitral ne sont pas payés comme stipulé dans la Règle 35.4 dans les 7 jours consécutifs à compter de la date du jugement, la Fédération peut demander à l'une des parties nommées dans le jugement de reprendre le jugement, auquel cas la partie sollicitée de la sorte devra payer tous les honoraires et dépens comme requis.
- 35.6. Lorsqu'une caution déposée aux termes des Règles 32.9 et 32.10 excède le montant des honoraires et des dépens du jugement, la Fédération devra immédiatement au moment de la datation du jugement, le communiquer aux parties et rembourser aux parties concernées l'excédent de la somme déposée auprès de la Fédération.
- 35.7. Les jugements arbitraux (sous réserve du droit d'appel comme indiqué ci-après dans les présentes) seront définitifs et exécutoires pour les parties en ce qui concerne à la fois la substance du litige et tous les frais et dépens associés à la demande d'arbitrage et au jugement.
- 35.8. Aucun jugement rendu par les arbitres ne sera remis en question ni invalidé en alléguant que les arbitres ne sont pas compétents ou habilités à agir comme stipulé dans la Règle 33.5, sauf si la contestation de leur compétence intervient avant le commencement de la procédure d'arbitrage.

PAYMENT

35.9. Unless the Arbitrators otherwise direct, all amounts due under any Arbitration award (whether arising out of claims for quality or otherwise) shall be paid within 20 consecutive days from the date of the Award.

DEFAULT AND INVOICING BACK

35.10. If the Arbitrators decide that a default has occurred they shall declare the contract to be closed out and determine the market price at the date of default. Then irrespective of whichever party is in default, the following procedure shall be adopted:

- (a) If at the date of default the market price of the goods contracted to be sold is higher than the contract price of the goods, the Seller shall be charged with the difference between that market price and contract price.
- (b) If at the date of default the market price of the goods contracted to be sold is lower than the contract price of the goods, the Buyer shall be charged with the difference between the market price and contract price.
- (c) The Arbitrators may, at their discretion, award damages which shall not be more than 10 percent of the market value at the date of default of the goods contracted to be sold, for items of loss not covered by an award based solely on the difference between the market and contract prices and other proven damages .

PUBLICATION OF EDITED AWARDS

35.11. By commencing or submitting to Arbitration pursuant to the Arbitration and Appeal Rules, every party to a final award consents to the Council of the Federation publishing the same to members or any of them for any educational or teaching purposes having first deleted the names of the parties and, in the opinion of the Council, any other facts or information which might identify the parties.

The Council shall submit a draft of the Award edited as aforesaid to the parties and each party shall have 14 days in which to submit written comments or objections to the said draft, which comments or objections the Council may accept or reject in its absolute discretion.

PAIEMENT

- 35.9. Sauf demande contraire par les arbitres, les sommes dues aux termes du jugement arbitral (qu'elles surviennent à la suite de réclamations concernant la qualité ou autre) devront être payées dans les 20 jours consécutifs à compter de la date du jugement.

NON PAIEMENT ET FACTURATION RETROSPECTIVE

- 35.10. Si les arbitres décident qu'un non paiement a été commis, ils déclareront le contrat résilié et détermineront le prix du marché à la date du manquement. Puis, quelle que soit la partie responsable, la procédure suivante devra être adoptée :

- (a) Si à la date du non paiement, le prix du marché des marchandises à vendre aux termes du contrat est supérieur au prix du contrat desdites marchandises, la différence entre le prix contractuel et le prix du marché sera facturée au vendeur.
- (b) Si à la date du non paiement, le prix du marché des marchandises à vendre aux termes du contrat est inférieur au prix du contrat desdites marchandises, la différence entre le prix contractuel et le prix du marché sera facturée à l'acheteur.
- (c) Les arbitres sont habilités, à leur seul gré, à allouer des dommages dont le montant ne doit pas excéder 10 pour cent du prix du marché des marchandises devant être vendues aux termes du contrat à la date du non paiement, pour les pertes non couvertes par un jugement basé seulement sur la différence entre le prix contractuel et le prix du marché et autres dommages prouvés.

PUBLICATION DES JUGEMENTS EDITES

- 35.11. En initiant ou en se soumettant à un arbitrage régi par les présentes Règles d'appel et d'arbitrage, chaque partie mentionnée dans un jugement définitif consent à ce que le Conseil de la Fédération distribue le même aux membres ou à une partie des membres à des fins pédagogiques ou didactiques, après élimination des noms des parties et de toute autre information dont le Conseil considère qu'elles sont susceptibles de permettre l'identification des parties.

Le Conseil devra présenter aux parties un avant-projet de jugement édité comme susmentionné et chaque partie disposera de 14 jours pour présenter des commentaires ou des objections écrits sur ledit avant-projet, commentaires et objections que le Conseil pourra alors accepter ou rejeter à son seul gré.

ARBITRATION/APPEAL RULES - SECTION 36

APPEAL RULES - PRELIMINARY

APPLICABLE TO CONTRACTS CONCLUDED ON OR AFTER 1ST MARCH 2002

TIME LIMITS FOR APPEAL

- 36.1. In case either party shall be dissatisfied with the Arbitration award, a right of appeal shall lie to the Panel of Appeal of the Federation, provided that the appellant shall comply with the following conditions, but not otherwise:
- (a) The appellant shall give written Notice of Appeal to the Secretary accompanied by a copy of the notice sent by him to the other party to the Arbitration award as required by paragraph (c) of this Rule and (subject to the provisions of paragraph (d) of this Rule) payment to the Federation of the appropriate fee ruling at the date of the giving of notice, such fee being according to whether the Arbitration was under Rule 32.5, 32.6 or 32.7.
 - (b) The appellant's Notice of Appeal shall reach the Secretary not later than 12 noon on the 20th consecutive day after the date of the Arbitration award.
 - (c) The appellant when giving Notice of Appeal, shall also despatch written notice thereof to the other party.
 - (d) The total fees and expenses of the Arbitration award shall be paid before the Appeal is heard.

DEPOSITS

- 36.2. At any time after lodgement of an Appeal, the Federation may demand that sums of money be deposited by any party to the dispute with the Federation by way of deposit against any fees, costs or expenses which the Federation may incur in connection with the Appeal.
- 36.3. Failure by any party to pay any such sums as required by Rule 36.2 shall entitle the Officers to suspend the constitution of a Board of Appeal until such sums are paid. The Officers may set a time limit within which such sums be paid, and if the party fails to pay within the time limit, the Appeal shall be deemed to be withdrawn and the award of Arbitration shall thereupon become final.
- 36.4. The Federation shall not be liable to pay to any person interest which may be deemed to have accrued to the Federation whilst sums paid by way of deposit have been held by the Federation.

CURRENCY REGULATIONS

- 36.5. If any appellant is precluded by currency regulations from paying immediately any money due to be paid by him under Rule 36.1 and notifies the Federation in writing (a) in the case of payment of the Appeal fee when giving Notice of Appeal and (b) in the case of any further sum being called for under Rule 36.1(d) or being directed to be paid under Rule 36.2, within 9 consecutive days of the money being demanded, accompanied in every case by evidence from a bank that he has already made application for the transfer of the required sum, he shall be entitled to an extension of up to 35 consecutive days from the date when the said payment became due in which to pay such sum.

REGLES D'APPEL ET D'ARBITRAGE - SECTION 36

REGLES D'APPEL – CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER MARS 2002

DATES LIMITES D'APPEL

36.1. Au cas où l'une ou l'autre des parties n'est pas satisfaite du jugement arbitral, il existe un droit d'appel auprès d'un Comité d'appel de la Fédération, à la condition que la partie appelante satisfasse les conditions suivantes, mais pas autrement :

- (a) La partie appelante doit notifier par écrit le Secrétaire de son intention de faire appel en joignant à la notification une copie des lettres de notification envoyées par elle aux autres parties au jugement arbitral comme requis par le paragraphe (c) de cette Règle et (sous réserve des dispositions du paragraphe (d) de cette Règle) ainsi que le paiement à la Fédération des honoraires appropriés exigibles à la date de notification, ces honoraires variant selon que l'arbitrage a été effectué aux termes de la Règle 32.5, 32.6 ou 32.7.
- (b) La demande d'appel de la partie appelante doit parvenir au Secrétaire pas plus tard qu'à midi le vingtîème jour consécutif à compter de la date du jugement arbitral.
- (c) La partie appelante lorsqu'elle notifie son intention de faire appel, doit également notifier cette intention par écrit à toutes les autres parties à l'arbitrage.
- (d) Le total des honoraires et des frais et dépens du jugement arbitral doit être payé avant que l'examen de l'appel puisse commencer.

CAUTIONS

36.2. A tout moment après le dépôt d'une demande d'appel, la Fédération peut demander à ce que certaines sommes soient déposées auprès de l'Association par l'une quelconque des parties au litige à titre de caution sur le paiement des honoraires, frais et dépens que la Fédération peut encourir en relation avec l'appel.

36.3. Le manquement par l'une quelconque des parties à l'obligation de verser les sommes susnommées comme requis aux termes de la Règle 36.2 habilitera les Officiers à suspendre la constitution du Comité d'appel jusqu'à ce que lesdites sommes aient été versées. Les Officiers sont habilités à spécifier une date limite de paiement desdites sommes et si la partie concernée n'effectue pas le paiement avant la date limite, l'appel sera considéré comme retiré et le jugement arbitral sera dès lors considéré comme définitif.

36.4. La Fédération ne sera pas tenue de verser à quiconque les intérêts dont il pourra être considéré qu'ils ont couru sur les sommes versées à la Fédération à titre de caution.

REGLEMENTATION CONCERNANT LES DEVISES

36.5. Si la réglementation sur les devises empêche une partie appelante quelconque de payer immédiatement une somme exigible aux termes de la Règle 36.1 et que ladite partie notifie la Fédération par écrit (a) en cas de paiement de l'honoraire d'appel lors de la notification de son intention de faire appel et (b) au cas où une somme complémentaire est requise aux termes de la Règle 36.1 (d) ou est requise en application de la Règle 36.2, dans les 9 jours consécutifs à compter de la date de demande de ladite somme, en joignant dans chaque cas à sa notification les documents bancaires prouvant qu'une demande de transfert de ladite somme a déjà été effectuée, elle sera habilitée à bénéficier d'une prorogation de la date limite de 35 jours consécutifs à compter de la date limite initiale dudit paiement, période durant laquelle elle devra verser la somme susmentionnée.

ARBITRATION/APPEAL RULES - SECTION 37

BOARD OF APPEAL

APPLICABLE TO CONTRACTS CONCLUDED ON OR AFTER 1ST MARCH 2002

CONSTITUTION OF BOARD OF APPEAL

- 37.1. As soon as may be after the Annual General Meeting of the Federation the Council shall select a Panel of Appeal consisting of Full members' Representatives of the Federation, who shall act until a Panel is appointed after the next Annual General Meeting. In each year the Secretary shall prepare a list of the Panel of Appeal and the said list shall be available at the office of the Federation and on the Federation's website. The Council may at any time fill any vacancies on the Panel of Appeal. The names of any Representatives so appointed shall be exhibited in the office of the Federation and on the Federation's website.
- 37.2. The Panel of Appeal may regulate their proceedings as they deem fit. Until otherwise determined by the Council, six members shall form a quorum. A meeting of the Panel shall be summoned by the Secretary of the Federation whenever he is required to do so by the Chairman or Vice-Chairman of the Federation or by resolution of the Council, or by written request signed by not less than five members of the Panel.
- 37.3. In respect of each Notice of Appeal submitted to the Secretary pursuant to Rule 26.1., the Secretary on behalf of the Panel of Appeal shall at his discretion select five members of a Panel of Appeal to constitute a Board of Board, who shall exercise all the powers of the Panel in relation to each such appeal and before whom all of the disputing parties may state their case in accordance with the Federation's rules in relation to Arbitration and Appeal for the time being in force. The Secretary shall also select another member of Panel of Appeal as a reserve member who shall be entitled to sit upon such Board of Appeal in the event of any one of the said five members being unable to act.

ELIGIBILITY OF BOARD MEMBERS

- 37.4. A member of the Panel of Appeal shall be disqualified from voting in a ballot to constitute a Board of Appeal and from being appointed a member of the Board of Appeal by reason of any one of the following:-
- (a) The member is directly interested in the transaction in dispute or is a Partner, Director or employee or member of a firm or company named as a party to the Arbitration.
 - (b) The member is financially retained by a firm or company named as a party to the Arbitration.
 - (c) The member is a Partner, Director or employee or is financially retained by a firm or company financially associated with any party to the Arbitration.
 - (d) The member is named as an Arbitrator in the award subject to Appeal.

REGLES D'APPEL ET D'ARBITRAGE - SECTION 37

LE COMITÉ D'APPEL

APPLICABLES AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER MARS 2002

CONSTITUTION DU COMITE D'APPEL

- 37.1. Aussitôt que possible après l'Assemblée Générale Annuelle de la Fédération, le Conseil devra sélectionner les membres d'une Liste d'appel composée de représentants de la Fédération ayant le droit de vote qui seront opérationnels jusqu'à la sélection d'une autre Liste à l'occasion de l'Assemblée Générale Annuelle suivante. Chaque année, le Secrétaire préparera un registre des membres figurant sur la Liste d'appel et ledit registre devra être disponible pour consultation dans les bureaux de la Fédération et sur le site Web de la Fédération. Le Conseil est habilité à tout moment à pourvoir les places vacantes de la Liste d'appel. Les noms des représentants ainsi nommés seront affichés dans les bureaux de la Fédération et sur le site Web de la fédération.
- 37.2. Les membres de la Liste d'appel sont habilités à réguler leurs procédures à leur seul gré. Jusqu'à décision contraire du Conseil, six membres forment un quorum. Une réunion des membres de la Liste d'appel peut être convoquée par le Secrétaire de la Fédération chaque fois qu'il en est requis par le Président ou le Vice Président de la Fédération ou par une résolution du Conseil, ou sur demande écrite signée par au moins cinq membres du Comité d'appel.
- 37.3. Pour chaque demande d'appel remise au Secrétaire en application de la Règle 26.1., le Secrétaire doit, pour le compte des membres de la Liste d'appel, sélectionner à son seul gré cinq membres de la Liste d'appel afin de constituer un Comité d'appel habilité à exercer tous les pouvoirs des membres de la Liste d'appel dans le cadre du règlement du litige spécifique considéré et auprès duquel les parties au litige doivent présenter leur cause en conformité avec les Règles de la Fédération concernant l'arbitrage et l'appel qui sont en vigueur pendant la période considérée. Le Secrétaire doit également sélectionner un autre membre de la Liste d'appel qui fera fonction de membre suppléant et qui sera habilité à assister aux réunions du Comité au cas où l'un de ces cinq membres se trouverait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

ELIGIBILITE DES MEMBRES DU COMITE

- 37.4. Un membre de la Liste d'appel sera interdit de vote dans un scrutin destiné à constituer un Comité d'appel et ne sera pas habilité à être nommé à un Comité d'appel dans l'une des circonstances suivantes :-
- (a) Le membre est directement intéressé dans la transaction associée au litige ou il est partenaire, directeur, employé ou membre d'une société ou d'une compagnie nommée partie à l'arbitrage.
 - (b) Le membre est financièrement rémunéré par une société ou une compagnie nommée partie à l'arbitrage.
 - (c) Le membre est partenaire, directeur, employé ou il est financièrement rémunéré par une société ou une compagnie financièrement associée à une des parties à l'arbitrage.
 - (d) Le membre est nommé à titre d'arbitre dans un jugement arbitral à l'encontre duquel une partie fait appel.

- (e) The member is of the same firm or company to which any of the Arbitrators belong.
 - (f) The member appeared as a witness or a representative for one of the parties at the Arbitration.
- Not more than one representative of any firm or company and/or associated companies shall be appointed a member of the same Board of Appeal unless, in exceptional circumstances, no other member of the Panel of Appeal is available.

REPLACEMENT OF BOARD MEMBERS

- 37.5. No alteration or vacancy in the Panel of Appeal shall in any way modify or affect the powers of a duly constituted Board of Appeal, and the position and powers of a member of the Board of Appeal shall not be modified or affected by his ceasing to be a member of the Panel of Appeal before the final determination of a case submitted to such Board.
- 37.6. In the case of illness or death, or refusal, incapacity, or inability to act, of any member elected to serve on a Board of Appeal, the said reserve member shall be appointed by the Secretary as a substitute. In the event of no substitute being available, the remaining four members of the Board may, subject to the agreement of the parties, or of their duly authorised representatives, exercise all the powers of the Board of Appeal.

CONDUCT OF APPEALS

- 37.7. Once a Board of Appeal has been constituted in accordance with Rule 37.3 it shall appoint one of its members to be its Chairman.
- 37.8. Every Board of Appeal shall regulate its meetings and proceedings as a majority thereof present shall decide.

WITHDRAWAL OF APPEALS

- 37.9. An appellant against an Arbitration award shall have the right, at any time before an award is made, to withdraw his Appeal and the Federation shall forthwith notify all parties to the Arbitration that the Appeal has been withdrawn. After payment of all fees, costs, and expenses incurred to the date of the withdrawal and consequent upon it, the Federation shall refund to the depositor any balance of fees or sum paid on account.
- 37.10. In the event of such withdrawal as aforesaid or a deemed withdrawal under the provisions of Rules 36.3, 38.8 and 38.9 the other party to an award of Arbitration shall have a right of appeal against that award to the Board of Appeal in accordance with the provisions of Rule 36.1, save that the time limit laid down in Rule 36.1(b) shall be 12 noon on the 20th consecutive day after the date of the Federation's notice to that party of the aforesaid withdrawal.

- (e) Le membre appartient à la même société ou compagnie à laquelle appartient l'un quelconque des arbitres.
- (f) Le membre a comparu en qualité de témoin ou de représentant juridique de l'une des parties à l'arbitrage.

Pas plus d'un seul représentant d'une société ou d'une compagnie et /ou de compagnies ou sociétés associées ne devra être nommé membre du même comité d'appel sauf dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'aucun autre membre du Comité d'appel n'est disponible.

REEMPLACEMENT DES MEMBRES DU COMITE

- 37.5. Aucune modification ni vacance d'un poste de la Liste d'appel ne pourra affecter ni compromettre d'aucune manière les pouvoirs d'un Comité d'appel dûment constitué et la position ni les pouvoirs d'un membre de Comité d'appel ne seront modifiés ni compromis au cas où il cesserait d'être un membre de la Liste d'appel avant que ne soit rendu le jugement définitif dans le litige qui a été soumis audit Comité d'appel.
- 37.6. En cas de maladie ou de décès, ou de refus ou d'incapacité à agir de l'un quelconque des membres élus pour servir dans un Comité d'appel, le membre suppléant sera nommé par le Secrétaire membre remplaçant. Au cas où aucun substitut ne serait disponible, les quatre autres membres du comité peuvent, sous réserve de l'accord de toutes les parties à l'arbitrage ou de leurs représentants dûment autorisés, continuer à exercer les pouvoirs du Comité d'appel.

CONDUITE DE L'APPEL

- 37.7. Une fois que le Comité d'appel est constitué en application de la Règle 37.3, il doit nommer un de ses membres à la fonction de Président.
- 37.8. Chaque Comité d'appel sera responsable de l'organisation de ses réunions et des détails de sa procédure comme en décideront une majorité des membres présents.

RETRAIT DES APPELS

- 37.9. Une partie appelante à l'encontre d'un jugement arbitral aura le droit, à tout moment avant qu'un jugement ne soit rendu, de retirer son appel et la Fédération devra notifier immédiatement toutes les parties à l'arbitrage du fait que l'appel a été retiré. Après règlement de tous les honoraires, frais et dépens encourus à la date du retrait et à la condition expresse que ce paiement ait été effectué, la Fédération remboursera au dépositaire le solde des honoraires ou des sommes versées.
- 37.10. En cas de retrait d'un appel comme susmentionné ou de retrait présumé aux termes des dispositions des Règles 36.3, 38.8 et 38.9 l'autre partie au jugement arbitral aura le droit de faire appel contre ce jugement après du Comité d'appel en conformité avec les dispositions de la Règle 36.1, si ce n'est que la date limite stipulée par la Règle 36.1(b) sera midi le vingtième jour consécutif à compter de la date de notification par la Fédération du retrait de la partie appelante comme susmentionné.

ARBITRATION/APPEAL RULES - SECTION 38

APPEAL PROCEDURE

APPLICABLE TO CONTRACTS CONCLUDED ON OR AFTER 1ST MARCH 2002

PROCEDURAL TIME LIMITS

- 38.1. The appellant shall, within 21 consecutive days after giving Notice of Appeal, send to the Secretary of the Federation in six copies a clear and concise statement of his case, together with six copies of the contract and all such documentary evidence as he thinks necessary to support his case.
- 38.2. The Secretary, shall upon receipt of the appellant's statement of the case and supporting documents, forward copies of the same to the Respondent and all other parties to the Appeal who shall not later than 21 consecutive days after receipt from the Secretary of the appellant's statement of case, submit in six copies to the Secretary a clear and concise statement of his defence together with six copies of all such other documentary evidence as he thinks proper.

REPRESENTATION

- 38.3. A copy of the statement of defence and accompanying documents shall be forwarded by the Secretary to the appellant, and all other parties to the Appeal.
- 38.4. The appellant would be permitted a further period of 21 consecutive days in which to submit to the Secretary six copies of any reply (and any other documentary evidence served in answer) to the statement of the Respondent, and such reply, if any, shall be forwarded by the Secretary to the respondent and all other parties to the Appeal.
- 38.5. The above exchanges of statements of case will complete the documentary pleadings of the parties. The Board of Appeal may, however, in its absolute discretion, permit an extension of time for the submission of evidence, and the submission of additional written pleadings by any party.
- 38.6. On completion of the exchange of statements of case, the Secretary shall advise all parties of the date, time and place of the hearing of the Appeal and of the names of the members of the Board of Appeal.
- 38.7. Except when Rule 38.8 applies the Board of Appeal shall have no power to make an order dismissing an Appeal on the grounds of inordinate and inexcusable delay on the part of any party, which power is expressly reserved to the Court.

POSTPONEMENT OF HEARING

- 38.8. If the appellant, on receiving from the Board of Appeal notice of the date fixed for the hearing of the Appeal, requests a postponement of more than 14 consecutive days, or at the first of any subsequent hearing of the Appeal requests an adjournment, then in such event the Board of Appeal may in their absolute discretion direct that, as a condition of granting an adjournment, all or any part of the money required by the terms of the award of Arbitration to be paid by any party to another shall be deposited in such bank in such currency (either in the United Kingdom or abroad) as the Board of Appeal may direct. Such money shall be held by such bank in an account in the name of the Federation and otherwise on such terms as the Board of Appeal may direct. The Board of Appeal shall, where such money has been deposited, direct in their award how and to which of the parties the amount so held shall be paid out.

REGLES D'APPEL ET D'ARBITRAGE - SECTION 38

PROCEDURE DE L'APPEL

APPLICABLE AUX CONTRATS CONCLUS LE OU APRES LE PREMIER MARS 2002

DATES LIMITES DE LA PROCEDURE

- 38.1. La partie appelante devra, dans les vingt et un jours consécutifs à compter de la date de notification de l'appel, envoyer au Secrétaire de la Fédération en six exemplaires une notification claire et concise indiquant les mérites de sa cause ainsi que six exemplaires du contrat et de tous les documents justificatifs qu'il considérera comme nécessaires à la corroboration de sa cause.
- 38.2. Le Secrétaire devra, lors de la réception de la déclaration de la partie appelante et des documents justificatifs, envoyer des copies des mêmes au Justiciable et à toutes les autres parties à l'appel qui devront pas plus tard que vingt et un jours consécutifs à compter de la date de réception de la déclaration de la partie appelante envoyée par le Secrétaire, soumettre au Secrétaire en six exemplaires une déclaration claire et concise indiquant les mérites de leur défense ainsi que six exemplaires de tous les documents justificatifs qu'ils considéreront comme nécessaires pour étayer leur cause.

REPRESENTATION

- 38.3. Une copie de la déclaration de défense et des documents afférents sera envoyée par le Secrétaire à la partie appelante, et à toutes les autres parties à l'appel.
- 38.4. La partie appelante disposera alors d'une période supplémentaire de vingt et un jours consécutifs à compter de la date de réception pour soumettre au Secrétaire six exemplaires de sa réponse (et de tous les documents justificatifs versés au dossier pour corroborer sa réponse) à la déclaration du Justiciable, et cette réponse, si réponse il y a, sera transmise par le Secrétaire au Justiciable et à toutes les autres parties à l'appel.
- 38.5. Les échanges de déclarations susmentionnés mettront fin à la phase de constitution des dossiers des parties. Le Comité d'appel peut cependant, à son seul gré accorder une prorogation des dates limites de soumission des documents et de soumission écrite de déclarations complémentaires à l'une quelconque des parties.
- 38.6. Une fois terminée la phase d'échange de déclarations, le Secrétaire devra informer les parties de l'heure, de la date et du lieu de l'audience d'arbitrage et des noms des membres siégeant au Comité d'appel.
- 38.7. Sauf lorsque la Règle 38.8 s'applique, le Comité d'appel ne sera pas habilité à rendre un jugement rejetant l'appel en raison du retard exceptionnel ou inexcusable causé par l'une des parties, cette compétence étant réservée de manière exclusive au tribunal.

AJOURNEMENT D'UNE AUDIENCE

- 38.8. Si la partie appelante, lorsqu'elle reçoit la notification du Comité d'appel l'informant de la date à laquelle a été fixée l'audience de l'appel, demande un ajournement de plus de 14 jours consécutifs, ou à l'occasion de la première des audiences ultérieures de l'appel demande un ajournement, le Comité d'appel peut à son seul gré exiger, comme condition de l'octroi dudit ajournement, qu'une partie ou que la totalité des sommes que le jugement arbitral requiert l'une des parties de payer à une autre partie soit déposée dans une banque (soit au Royaume-Uni, soit à l'étranger) et dans une devise que le Comité d'appel jugera bon de spécifier. Cette somme sera détenue par la banque sur un compte au nom de l'Association et autrement selon des termes que le Comité d'appel jugera opportun de spécifier. Le Comité d'appel devra, en cas de

Provided that, if in the opinion of the Board of Appeal after hearing the parties, the appellant shall thereafter be guilty of undue delay in proceeding with his Appeal, he shall, after due warning and if the Board of Appeal so decide, be deemed to have withdrawn his Appeal (with consequences as stated in Rules 37.9 and 37.10) in which event money on deposit (with interest, if any, less any tax deductible) shall immediately become due and payable to the party and/or parties entitled thereto under the terms of the award of Arbitration.

- 38.9. If the appellant fails to make such payment as aforesaid in accordance with the directions of the Board of Appeal, and within such time as the Board of Appeal stipulates, then, subject to the provisions of Rule 28.10 the Appeal shall be deemed to be withdrawn.

COMPLIANCE WITH RULES

- 38.10. Any disputes as to whether any of the conditions referred to in Rules 38.1 to 38.9 inclusive have been complied with shall be heard and determined by the Board of Appeal. If the Board of Appeal shall determine that any of those conditions have not been complied with, it may in its absolute discretion extend the time for compliance (notwithstanding that the time may already have expired) or dispense with the necessity for compliance and may proceed to hear and determine the Appeal as if each and all of those conditions had been complied with. The determination of the Board of Appeal of any matter to which this sub-rule applies shall be final, conclusive and binding.
- 38.11. No award of a Board of Appeal or decision by a Board of Appeal on a jurisdictional issue, as defined in Rule 34.7 shall be questioned or invalidated on the ground of any irregularity in the election of the Board of Appeal or of any of its members, or on the grounds that any member of the Board of Appeal was not eligible to serve, unless objection is made in writing and established to the satisfaction of the Board of Appeal before the hearing of the Appeal or of the jurisdictional issue is begun.

COSTS

- 38.12. The Board of Appeal shall award costs on the general principle that costs should follow the event except where it appears to the Board of Appeal that in the circumstances this is not appropriate in relation to the whole or any part of the costs (even to the extent of awarding that the winner shall pay any part of the costs of the losing party). The Board of Appeal shall apply this general principle to any order of costs made by the Arbitrators when they set aside or vary the award of the Arbitrators.

REPRESENTATION OF APPEALS

- 38.13. Any party to an Appeal may appear personally or be represented by an agent engaged, or who has been engaged, in the Trade and duly appointed in writing but shall not be represented at the hearing of such Appeal by a solicitor or barrister or other legally qualified advocate, wholly or principally engaged in private practice, in England or elsewhere, unless special leave shall previously have been obtained in writing from the Board of Appeal, which leave the Board of Appeal may in its absolute discretion grant or refuse.
- 38.14. Where the parties have been permitted to be legally represented pursuant to Rule 38.13, the Board of Appeal may order one or more parties to provide security for the costs of the Appeal wherever the Court would have power (in proceedings before the Court) to order a party to provide security for costs, such powers to be exercised on the same principles as the Court. If a party fails to comply with a peremptory

dépôt bancaire comme susmentionné, spécifier dans son jugement de quelle manière et à laquelle des parties les sommes ainsi détenues doivent être versées.

Au cas où, de l'avis du Comité d'appel qui devra en décider après examen des arguments des parties, la partie appelante s'est rendue coupable de retards injustifiés dans le cadre de la procédure d'appel, il sera considéré, après en avoir averti la partie concernée, et si Comité d'appel en décide ainsi, que la demande d'appel a été effectivement retirée (avec les conséquences stipulées dans les dispositions des Règles 37.9 et 37.10) auquel cas les sommes en dépôt (avec le cas échéant les intérêts moins les taxes déductibles) deviendront immédiatement exigibles et payables à la partie et/ou aux parties comme prescrit dans les termes du jugement arbitral initial.

- 38.9. Si la partie appelante manque à son obligation de paiement comme susmentionné aux termes des ordonnances rendues par le Comité d'appel et dans les dates limites qui seront prescrites par le Comité d'appel, alors, sous réserve de l'application des dispositions de la Règle 28.10, l'appel sera considéré comme retiré.

CONFORMITE AUX REGLES

- 38.10. Tout litige concernant la conformité aux dispositions auxquelles il est fait référence dans les Règles 38.1 à 38.9 inclusive sera examiné par le Comité d'appel qui statuera. Si le Comité d'appel décide que l'une quelconque de ces conditions n'a pas été satisfaita, il est habilité à son seul gré à proroger la date limite de conformité aux conditions (nonobstant le fait que le temps impari peut déjà s'être écoulé) ou il peut annuler l'exigence de conformité et procéder à l'examen et à la décision d'arbitrage comme si chacune et l'ensemble de ces conditions avaient été satisfaita. Les décisions du Comité d'appel en relation avec toutes les questions pour lesquelles s'applique cette Sous Règle seront définitives, sans appel et exécutoires.

- 38.11. Aucun jugement du Comité d'appel ni aucune décision prise par un Comité d'appel en ce qui concerne les questions de compétence, en conformité avec les dispositions de la Règle 34.7, ne sera remis en question ni invalidé en raison d'irrégularités intervenues dans le cadre de l'élection du Comité d'appel ou de l'un quelconque de ses membres, ou en raison du fait que l'un quelconque des membres du Comité d'appel n'était pas éligible, sauf si l'objection est présentée par écrit et si elle est prouvée à la satisfaction du Comité d'appel avant que la procédure d'appel ou de décision sur des questions de compétence n'ait commencé.

FRAIS ET DEPENS

- 38.12. Le Comité d'appel allouera les frais et dépens selon le principe général que les frais et dépens doivent être alloués à l'encontre de la partie contre laquelle le jugement a été prononcé sauf s'il semble au Comité d'appel que dans les circonstances particulières de l'affaire, une telle décision n'est pas justifiée en ce qui concerne une partie ou la totalité des frais et des dépens (et que dans le cas d'espèce la personne en faveur de qui le jugement a été formulé doit payer une partie ou la totalité des frais et des dépens de la partie adverse). Le Comité d'appel appliquera ce principe général dans le cadre de toute décision d'attribution des frais et dépens par les arbitres lorsque les décisions rendues par les arbitres sont annulées ou modifiées.

REPRESENTATION DES APPELS

- 38.13. L'une quelconque des parties à un appel peut être présente en personne ou être représentée par un agent impliqué ou ayant été impliqué dans les procédures commerciales concernées et dûment autorisé par écrit, mais elle ne pourra pas être représentée à l'audience par un notaire, un avocat ou tout autre conseiller juridique qualifié, qui exerce ses fonctions à titre principal ou exclusif dans le cadre d'un cabinet privé en Angleterre ou ailleurs, sauf si une autorisation écrite expresse a été obtenue au préalable auprès du Comité d'appel, autorisation que le Comité d'appel est habilité à accorder ou à refuser à son seul gré.

- 38.14. Lorsqu'il a été permis aux parties d'être représentées par un conseiller juridique en application des dispositions de la Règle 38.13, le Comité d'appel peut exiger d'une ou de plusieurs parties qu'elles déposent une certaine somme à titre de caution pour le paiement des frais et dépens de la procédure d'appel chaque fois que le tribunal serait habilité (pour les procédures intervenant devant un tribunal) à

order of the Board of Appeal to provide security for costs, the Board of Appeal may make an award dismissing his claim or counterclaim.

POWERS ON APPEAL

38.15. An Appeal involves a new hearing at which fresh evidence may be submitted, and the Board of Appeal may by a majority confirm, vary, amend or set-aside the award of the Arbitrators. In particular, (but not by way of restriction) the Board of Appeal may:

- (a) vary an award by increasing or reducing, if the Board shall see fit, the liability of any party;
- (b) correct any errors in the award or otherwise alter or amend it (see also Rule 38.23);
- (c) award interest on any sum(s) awarded by way of damages and costs (see also Rule 38.24); and/or
- (d) award the payment of costs and expenses incidental to the hearing of the Arbitration and the Appeal; such costs and expenses shall normally follow the event (see also Rule 38.12)

38.16. The award of the Board of Appeal whether confirming, varying, amending, or setting aside the original award of Arbitration shall state the Board of Appeal's reasons therefor and shall be signed by the Chairman of the Board of Appeal, and when so signed shall be deemed to be the award of the Board of Appeal and shall be final, conclusive and binding in all respects.

APPEALS ON STRING CONTRACTS

38.17. In any case in which a string award shall have been made by Arbitrators pursuant to Rules 34.15 to 34.17 inclusive if the first Seller, or the last Buyer, or any intermediate party bound thereby shall be dissatisfied therewith (whether the award shall be in his favour or against him), the first Seller, the last Buyer, and any intermediate party (as the case may be) or any of them shall be entitled to appeal against that award to a Board of Appeal provided that each of the following provisions, in addition to the provisions of Rule 36.1 shall first have been complied with:-

- (a) If the appellant is an intermediate party he shall state in such Notice of Appeal whether he is appealing as a Buyer or Seller.
- (b) If the appellant is the first Seller or the last Buyer he shall, when giving Notice of Appeal, also despatch written notice thereof to the intermediate party in immediate contractual relationship with him.
- (c) If the appellant is an intermediate party and is appealing as a Buyer or a Seller he shall, when giving Notice of Appeal also despatch written notice thereof to his own immediate Seller or Buyer, as the case may be.
- (d) Every notice given to an intermediate party by a first Seller, a last Buyer, or by any intermediate party, shall be passed on with due despatch, and such passing on shall, as between any party passing the same on and the party to whom the same is passed on, be deemed to be in compliance with the said conditions relating to appeals.

exiger qu'une des parties fournit une caution pour le paiement des coûts, cette compétence devant s'exercer selon les mêmes principes qui régissent les décisions des tribunaux en la matière. Si une partie refuse de se soumettre à la demande du Comité d'appel en matière de dépôt de caution, le Comité d'appel est habilité à rendre un jugement rejetant son appel ou son action reconventionnelle.

POUVOIRS OCTROYES AU COMITE D'APPEL

38.15. Un appel constitue une nouvelle procédure dans le cadre de laquelle de nouveaux éléments de preuve peuvent être versés au dossier et le Comité d'appel peut par une décision majoritaire confirmer, modifier, amender ou annuler le jugement des arbitres. En particulier (mais sans que cela puisse être interprété comme une restriction) le Comité d'appel est habilité à :

- (a) modifier un jugement en augmentant ou en dominant, si le comité le considère approprié, les responsabilités de l'une quelconque des parties à l'appel ;
- (b) rectifier les erreurs contenues dans le jugement ou le modifier et l'amender de toute autre manière (voir également la Règle 38.23) ;
- (c) allouer des intérêts sur une ou des somme(s) quelconque(s) adjugées à titre de dommages et de frais et dépens (voir également la Règle 38.24); et/ou
- (d) allouer le paiement des frais et des dépenses associés à la procédure d'arbitrage et à la procédure d'appel ; le paiement de ces frais et dépens est normalement imposé à la partie à l'encontre de laquelle le jugement en appel a été formulé (voir également la Règle 38.12)

38.16. Le jugement du Comité d'appel qu'il confirme ou qu'il modifie, amende ou annule le jugement arbitral d'origine, devra indiquer les raisons de la décision du Comité d'appel et il devra être signé par le Président du Comité d'appel et lorsqu'il aura été signé de la sorte il sera considéré comme le jugement rendu par le Comité d'appel et il sera définitif, sans appel et exécutoire à tous égards.

APPELS CONCERNANT DES CHAINES DE CONTRATS

38.17. Dans tous les cas où un jugement aura été rendu par les arbitres sur une chaîne de contrats en application des Règles 34.15 à 34.17 inclusive, si le premier vendeur ou le dernier acheteur ou l'une quelconque des parties intermédiaires incluses dans le jugement désire contester le jugement (que ce jugement ait été prononcé en sa faveur ou à son encontre), le premier vendeur et le dernier acheteur et les parties intermédiaires (selon les circonstances) ou l'un quelconque des susnommés seront habilités à faire appel du jugement arbitral auprès d'un Comité d'appel à la condition que soit satisfaite chacune des conditions ci-dessous, en plus des conditions applicables aux termes des dispositions de la Règle 36.1 :-

- (a) Si la partie appelante est une partie intermédiaire, elle devra indiquer dans sa demande d'appel si elle se pourvoit en appel à titre d'acheteur ou de vendeur.
- (b) Si la partie appelante est le premier vendeur ou le dernier acheteur, elle devra lors de sa demande d'appel, notifier également par écrit les parties intermédiaires qui sont en relation contractuelle directe avec elle.
- (c) Si la partie appelante est une partie intermédiaire qui fait appel en tant qu'acheteur ou vendeur, elle devra lors de sa demande d'appel notifier également par écrit son propre acheteur ou vendeur immédiat, selon les circonstances.
- (d) Chaque notification à une partie intermédiaire par un premier vendeur, un dernier acheteur ou par une partie intermédiaire quelconque devra être transmise dans les meilleurs délais et cette transmission entre la partie qui transmet le même et la partie à laquelle le même est transmis sera considérée comme conforme aux conditions susmentionnées régissant les appels.

- (e) All appeals to which this Rule applies shall be held in the like manner in which the corresponding Arbitrations are required by Rules 34.16 and 34.17 to be held. Any award by a Board of Appeal shall in all respects have the like effect and shall be enforceable in the like manner as is provided in those Rules in the case of awards made in the corresponding Arbitration.

EVIDENCE

- 38.18. The Board of Appeal is not obliged to apply the strict rules of evidence and may use its discretion as to the admissibility, relevance or weight of any material (oral, written or other) sought to be tendered by any party on any matters of fact or opinion. The Board of Appeal shall also determine the time, manner and form in which such material should be exchanged and presented.
- 38.19. The Board of Appeal shall not be obliged to take the initiative in ascertaining any facts or any questions of law which are not raised by one of the parties as aforesaid.
- 38.20. The Board of Appeal shall have no power to give directions to a party in relation to any property which is the subject of the proceedings or for the preservation of any evidence in the custody or control of any party.

EXPERTS

- 38.21. The Board of Appeal may on its own initiative:-
- (a) appoint experts or legal advisers to report to it and the parties; or
 - (b) appoint assessors to assist it on technical matters, and may allow any such expert, legal adviser or assessor to attend the hearing.

The parties shall be given a reasonable opportunity to comment on any information, opinion or advice offered by any such person. The fees and expenses of any such person for which the Board of Appeal are liable are expenses of the Board of Appeal and shall be payable as directed by the Board of Appeal pursuant to these Rules. Copies of all written reports or opinions obtained by the Board of Appeal pursuant to this sub-Rule shall be sent to the Federation.

CONSOLIDATED AND CONCURRENT HEARINGS

- 38.22. (a) The Board of Appeal shall have the power on its own initiative to order:
- (i) that two or more appeals may be consolidated; or
 - (ii) that concurrent hearings involving two or more appeals may be held, on such terms as may be ordered by the Board of Appeal but only when the same parties are involved in all the appeals.
- (b) When the same parties are not involved in all the appeals, the Board of Appeal shall have the powers aforesaid but only after an application for consolidation or concurrent hearings shall have been made in writing to the Federation and that any two of the Chairman, Senior Arbitrator and Chief Executive of the Federation shall have first decided that the circumstances concerning the request are exceptional and that it is appropriate for the Board of Appeal to order consolidation or concurrent hearings as the case may be.

- (e) Tous les appels auxquels s'applique cette Règle seront conduits selon les mêmes principes qui régissent les arbitrages correspondants comme stipulé dans les Règles 34.16 et 34.17. Tout jugement rendu par le Comité d'appel aura à tous égards les mêmes effets et il sera exécutoire de la même manière comme stipulé dans les présentes Règles que les jugements rendus dans le cadre des procédures d'arbitrage correspondantes.

ELEMENTS PROBANTS

- 38.18. Les membres du Comité d'appel ne sont pas obligés d'appliquer les règles strictes en matière d'indices et de moyens de preuve et ils peuvent utiliser leur jugement et leur discrétion en ce qui concerne l'admissibilité, la pertinence et l'importance de l'un quelconque de ces éléments (qu'il s'agisse de pièces ou de témoignages) présentés par l'une quelconque des parties en relation avec des faits, questions ou avis. Le Comité d'appel devra également décider du moment, de la manière et de la forme sous laquelle ces moyens de preuve doivent être échangés et présentés.
- 38.19. Les membres du Comité d'appel ne sont pas obligés de prendre l'initiative de statuer sur les questions de fait ou de droit qui ne sont pas soulevées par l'une des parties comme susmentionné.
- 38.20. Les membres du Comité d'appel ne sont pas habilités à formuler des recommandations à l'une quelconque des parties en ce qui concerne les biens qui font l'objet de la procédure d'arbitrage ni la préservation des éléments de preuve qui sont en la possession ou sous le contrôle d'une partie quelconque.

EXPERTS

- 38.21. Les membres du Comité d'appel sont habilités de leur seule initiative :-
- (a) à nommer des experts ou des conseillers juridiques qui auront pour tâche de présenter des rapports et des avis aux arbitres et aux parties ; ou
 - (b) de nommer des assesseurs qui auront pour tâche de formuler des conseils et des avis sur des questions techniques et ils pourront autoriser l'un quelconque de ces experts, conseillers juridiques ou assesseurs à assister aux débats.

Les parties devront disposer d'une occasion raisonnable de présenter des commentaires sur les informations, avis et conseils offerts par l'un quelconque des susmentionnés. Les honoraires et les dépenses imputés des suites de la nomination des susmentionnés et pour lesquels les membres du Comité d'appel sont responsables seront assimilés aux dépenses desdits membres du Comité d'appel et ils devront être payés comme indiqué par les membres du Comité d'appel en application de ces Règles. Des copies de tous les rapports et avis obtenus par les membres du Comité d'appel en application de cette Sous Règle devront être envoyées à la Fédération.

JONCTION ET SIMULTANEITE DES PROCEDURES

- 38.22. (a) Les membres du Comité d'appel sont habilités de leur propre initiative à exiger :
- (i) la jonction des procédures de deux litiges ou plus ; ou
 - (ii) l'examen par procédures simultanées de deux litiges ou plus selon des termes qui seront déterminés par les membres du Comité d'appel mais seulement lorsque les mêmes parties sont impliquées dans tous les litiges concernés.
- (b) Lorsque les mêmes parties ne sont pas impliquées dans tous les litiges concernés, les membres du Comité d'appel disposent toujours des pouvoirs susmentionnés mais seulement après qu'une demande de jonction de procédure ou de procédure simultanée ait été soumise par écrit à la Fédération et que deux des personnes suivantes, le Président, le Principal Arbitre ou le Directeur Général de la Fédération auront décidé que les circonstances qui motivent la requête sont exceptionnelles et qu'il est en conséquence approprié que les membres du Comité d'appel ordonnent une jonction de procédure ou une procédure simultanée, selon le cas.

CORRECTION OF AWARDS

- 38.23. The Board of Appeal may on its own initiative or on the application of any party:-
- (a) correct an award so as to remove any clerical mistake or error arising from an accidental slip or omission or clarify or remove any ambiguity in the award; or
 - (b) make an additional award in respect of any matter (including interest or costs) which was presented to the Board of Appeal but omitted from the award, but these powers shall not be exercised without first affording all the parties a reasonable opportunity to make representations to the Board of Appeal.

INTEREST

- 38.24. The Board of Appeal may award simple or compound interest from such dates, at such rates and with such rests as they consider meets the justice of the case:-
- (a) on the whole or any part of any amount awarded by the Board of Appeal, in respect of any period up to the date of the award;
 - (b) on the whole or any part of any amount claimed in the Arbitration and outstanding at the commencement of the arbitral proceedings but paid before the Appeal award was made, in respect of any period up to the date of payment; and
 - (c) from the date of the its award (or any later date) until payment of the outstanding amount of any award (including any award of interest and any award as to costs).

***NOTE:** Previous editions of these Rules required Arbitrators and Boards of Appeal always to award interest at two percent over the base rate of Barclays Bank or as appropriate in other currencies. Now that compound interest may be awarded it is inappropriate to require Arbitrators and Boards of Appeal always to award an additional two percent over such rates but Arbitrators and Boards of Appeal still have the power to do so in appropriate cases pursuant to the terms of this Rule.*

TAKING UP AND PAYING APPEAL AWARDS

- 38.25. The Federation may call upon any of the parties to take up the award of the Board of Appeal, and in such case the party so called upon shall take up the award and pay all the fees, costs and expenses. No party shall be entitled to the award or any copies thereof until all the said fees and expenses shall have been paid to the Federation.
- 38.26. Where a deposit made under Rule 36.2 exceeds the amount of fees and expense of the award, the Federation shall, forthwith, on the dating of the Appeal award issue it to the parties and refund to the parties concerned any surplus moneys which have been deposited with the Federation.
- 38.27. Unless the Board of Appeal otherwise directs, all amounts due under any Appeal award (whether arising out of claims for quality or otherwise) shall be paid within 28 consecutive days from the date of the award.

DEFAULTERS

- 38.28. In the event of any party to an Appeal held under these rules neglecting or refusing to carry out or abide by a final award of the Board of Appeal made under these Rules, the Council may post on the Federation's Notice Board and/or circularise to members in any way thought fit notification to that effect. The parties to any such Appeal shall be deemed to consent to the Council taking such action as aforesaid.

RECTIFICATIONS DU TEXTE DES JUGEMENTS

38.23.

Les membres du Comité d'appel peuvent de leur propre initiative ou sur demande de l'une des parties :-

- (a) modifier le texte d'un jugement dans le but d'éliminer un lapsus ou une erreur survenue en raison d'une négligence, d'une faute accidentelle ou d'une omission ou de clarifier le texte et d'éliminer une ambiguïté présente dans jugement ; ou
- (b) compléter le jugement rendu en statuant sur l'une quelconque des questions (y compris sur la question de l'allocation des intérêts et des frais et dépens) qui a pu être soumise aux membres du Comité d'appel mais omise dans le jugement initial, ces pouvoirs ne devant toutefois pas s'exercer sans qu'il soit permis aux autres parties de présenter leurs arguments pertinents aux membres du Comité d'appel .

INTERETS

38.24.

Le Comité d'appel est habilité à allouer des intérêts simples ou composés à compter de dates, selon des taux et pour des périodes qu'il jugera opportun de spécifier selon les exigences d'équité de l'affaire considérée :-

- (a) sur une partie ou sur la totalité du montant alloué par le Comité d'appel, pour toute période appropriée jusqu'à la date du jugement ;
- (b) sur la totalité ou une partie quelconque de toute somme réclamée dans l'arbitrage et impayée au commencement de la procédure d'arbitrage mais payée avant que le jugement en appel ne soit rendu pour toute période appropriée jusqu'à la date du paiement ; et
- (c) à compter de la date de son jugement (ou de toute date ultérieure) jusqu'au paiement de tout solde des sommes allouées en jugement (y compris le jugement portant sur les intérêts et sur les frais et dépens).

NOTA: les éditions antérieures de ces Règles exigeaient que les arbitres et les membres du Comité d'appel allouent toujours un taux d'intérêt supérieur de deux pour cent au taux de base de Barclays Bank ou un taux équivalent en ce qui concerne les autres devises. Maintenant qu'il est possible d'allouer des intérêts composés, il n'est plus nécessaire d'imposer une telle exigence aux arbitres et aux membres du Comité d'appel bien que ceux-ci demeurent habilités à imposer un taux supérieur de deux pour cent dans les cas qu'ils considèrent appropriés en application des dispositions de cette Règle.

REPRISE ET PAIEMENT DU JUGEMENT EN APPEL

38.25.

La Fédération peut demander à l'une quelconque des parties de reprendre le jugement du Comité d'appel, auquel cas la partie ainsi sollicitée devra reprendre le jugement et payer tous les honoraires, frais et dépens. Aucune partie ne sera habilitée à obtenir le jugement ni aucune copie dudit jugement jusqu'à ce que les honoraires, frais et dépens susmentionnés aient été payés à la Fédération.

38.26.

Lorsqu'une somme placée en dépôt en application de la Règle 36.2 excède le montant des honoraires, frais et dépens d'un jugement en appel, la Fédération devra immédiatement, au moment de la datation du jugement d'appel notifier les parties et rembourser aux parties concernées le solde des sommes qui ont été déposées auprès de la Fédération.

38.27.

Sauf si le Comité d'appel en décide autrement, toutes les sommes dues dans le cadre d'un jugement en appel (qu'elles surviennent de demandes portant sur la qualité ou autre) devront être payées dans les 28 jours consécutifs à compter de la date du jugement.

PARTIES COUPABLES DE NON PAIEMENT

38.28.

Au cas où une des parties à un appel régi par les présentes Règles néglige ou refuse d'exécuter ou de se soumettre à un jugement définitif du Comité d'appel rendu en application des présentes Règles, le Conseil est habilité à publier ce fait par affichage sur le Tableau d'affichage de la Fédération et/ou de faire circuler parmi les membres et toute autre organisation comme il en jugera opportun une notification de ces faits. Les parties à un tel appel sont considérées comme ayant consenti à ce que le Conseil prenne les mesures susmentionnées dans les circonstances appropriées.

ARBITRATION/APPEAL RULES OF THE CHAMBRE ARBITRALE OF THE FÉDÉRATION DU COMMERCE DES CACAOIS (hereinafter referred to as the “Chambre Arbitrale of the FCC Paris”) SECTION 39

For use in relation to disputes submitted to arbitration in France in accordance with Market Rule 1.3.2.2. of the Rules and Regulations of the Federation of Cocoa Commerce Limited (hereinafter referred to as the “Federation”).

ARBITRATION RULES

APPLICABLE TO CONTRACTS CONCLUDED ON OR AFTER 1ST MARCH 2002

PRELIMINARY PROVISIONS

- 39.1. The objective of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris is the confidential, speedy and economical settlement, without appeal in last resort, by arbitration or by amicable settlement, of disputes arising out of transactions in cocoa beans and/or cocoa products.
- 39.2. Any dispute concerning either the validity, the interpretation, the execution or the termination of a contract entered into in accordance with the Rules and Regulations of the Federation, or the quality of the goods delivered in the performance of the said contract, may be referred to the Chambre Arbitrale of the FCC Paris.
- Any dispute which the parties submit to it, either by an arbitration clause or by mutual agreement, may also be referred to the Chambre Arbitrale of the FCC Paris.
- The nomination of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris implies that it will organise and conduct the arbitration in accordance with these rules by arbitrators listed by the Federation.
- The Chambre Arbitrale of the FCC Paris may hear disputes regarding quality or technical matters.
- 39.3. Any arbitration conducted by the Chambre Arbitrale of the FCC Paris is deemed to be an international arbitration, subject to the rules of chapter Five of Book Four of the French New Code of Civil Procedure. Any dispute relating to the international nature of the arbitration shall be settled by summary procedure to the Presiding Judge of the Tribunal de Grande Instance de Paris, to whom the case must be referred by the claimant, on pain of inadmissibility, not later than seven days after the notification to the parties of the composition of the Arbitration Court.
- 39.4. In these rules, the following terms mean:
- “President of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris”: the President , or in his absence the Vice-President, or in his absence the Chief Executive of the Arbitration Chamber;
 - “Secretariat”: the Secretariat of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris;
 - “Court”: the Arbitration Court;
 - “N.C.C.P.”: the abbreviation for the New Code of Civil Procedure.

RÈGLEMENT de la CHAMBRE ARBITRALE de la F.C.C. à PARIS

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 39.1. La chambre arbitrale de la F.C.C. à Paris a pour but le règlement confidentiel, rapide, économique et sans appel, par arbitrage ou par amiable composition, des litiges survenus dans les transactions sur cacaos en fèves et/ou dérivés.
- 39.2. La chambre arbitrale de la F.C.C. à Paris peut être saisie de tout différend concernant soit la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation d'un contrat officiel de la F.C.C., soit la qualité de la marchandise livrée en exécution dudit contrat.
Elle peut également être saisie de tout litige que, par clause compromissoire ou compromis, les parties lui soumettent.
La désignation de la chambre arbitrale de la F.C.C. à Paris emporte que l'arbitrage sera organisé par elle, et rendu conformément au présent règlement par des arbitres inscrits sur les listes dressées par la F.C.C.
La chambre arbitrale de la F.C.C. à Paris peut être saisie soit d'un litige de qualité, soit d'un litige de fond.
- 39.3. Tout arbitrage rendu par la chambre arbitrale de la F.C.C. à Paris est un arbitrage international, soumis aux règles du titre cinquième du livre quatrième du Nouveau Code de Procédure Civile. Tout différend relatif au caractère international du litige sera tranché, par voie d'ordonnance de référé, par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, dont la saisine doit, à peine d'irrecevabilité, être effectuée par la partie contestataire au plus tard sept jours après la notification de la composition du tribunal arbitral aux parties.
- 39.4. Dans la suite du présent règlement, on entend par :
- «président de la chambre arbitrale» : le président, ou à défaut le vice-président, ou à défaut le délégué général de la chambre arbitrale,
 - «secrétariat» : le secrétariat de la chambre arbitrale de la F.C.C. à Paris,
 - «tribunal» : le tribunal arbitral,
 - «N.C.P.C.» : l'abréviation du Nouveau Code de Procédure Civile.

GENERAL PROVISIONS RELATING TO ALL ARBITRATIONS**ARBITRATORS**

- 39.5. Arbitrators shall be judges with all the rights and obligations attached to that office; they are not allowed to act as representatives of the parties. No arbitrator shall sit if he has any personal interest in the case, or subsequently gains such an interest.
- 39.6. An arbitrator who feels he may be challenged shall duly inform the parties and the Secretariat. He may carry out his duties if none of the parties challenge him in due time.
- 39.7. Any request by a party to challenge an arbitrator shall be reasoned, on pain of inadmissibility, and shall reach the Secretariat not later than seven days after the notification to the parties of the composition of the Court or pursuant to Rule 39.6.

The request to challenge shall be notified to the other party, which shall have seven days from the despatch of this notification to submit its comments to the Secretariat.

If the request is accepted by the other party, the challenged arbitrator shall be replaced, as set out in Rule 39.8. If not, the request shall be submitted to the Council of the Federation and the Board of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris, which shall be the sole judges of its validity. They do not have to give reasons for their decision, which shall be final.

- 39.8. In the event of an arbitrator duly appointed in accordance with these rules subsequently dying, being prevented from attending, losing his civil rights, abstaining, withdrawing, or being challenged or dismissed, the party which appointed him shall have seven days from the despatch of the Secretariat's notification to nominate another arbitrator, failing which the President of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris shall make the appointment on its behalf.

If the arbitrator referred to in this Rule is the arbitrator appointed by the President of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris, the President shall provide for his replacement and the Secretariat shall notify the parties of the name of the newly appointed arbitrator.

The appointment of an arbitrator not registered on the Federation lists is only possible if the number of abstentions, preventions from attending, losses of civil rights, withdrawals, dismissals, valid challenges of deaths of arbitrators prevents the composition of a full Court.

The period of arbitration shall be automatically suspended from the date of notification by the Secretariat of the reason justifying replacement, until the date the new arbitrator accepts office.

COURT OF FIRST INSTANCE**(a) Composition of the Court - procedure**

- 39.9. The Court of first instance shall consist of three members, with each party appointing an arbitrator and the President of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris appointing the third arbitrator.
- 39.10. Notwithstanding the provisions of Rule 39.9, the parties may agree either to jointly appoint an arbitrator who will then be the sole arbitrator, or to request the President of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris to make this appointment.
- 39.11. The Court shall be the sole judge of its competence and of the validity and extent of its powers of investigation; it shall be empowered to rule on the existence, validity and nature of the arbitration agreement or contract in which the arbitration clause or the compromise of arbitration is incorporated.
- 39.12. On pain of inadmissibility, a plea of incompetence shall be introduced by the party concerned before any defence upon the merits of the case.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À TOUS LES ARBITRAGES

ARBITRES

- 39.5. Les arbitres sont des juges avec tous les droits et obligations attachés à cette fonction ; ils s'interdisent d'agir comme représentants des parties. Aucun arbitre ne peut siéger s'il est ou devient personnellement intéressé au litige.
- 39.6. L'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en informer les parties et le secrétariat. Il peut poursuivre son mandat si aucune des parties ne le récuse en temps voulu.
- 39.7. La demande de récusation d'un arbitre par une partie doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée et parvenir au secrétariat au plus tard sept jours après la notification aux parties de la composition du tribunal ou de l'information mentionnée à la règle 39.6.
- La demande de récusation est notifiée à la contrepartie, qui dispose d'un délai de sept jours à partir de l'envoi de cette notification pour faire parvenir ses observations au secrétariat.
- Si la demande est acceptée par la contrepartie, l'arbitre récusé est remplacé comme indiqué à la règle 39.8. Dans le cas contraire, la demande est soumise aux bureaux conjoints de la F.C.C. et de la chambre arbitrale de la F.C.C. à Paris, qui sont seuls juges de sa validité. Leur décision, sans recours, n'est pas tenue d'être motivée.
- 39.8. Dans le cas où un arbitre régulièrement désigné viendrait à décéder, à être empêché, à perdre le plein exercice de ses droits civils, à s'abstenir, ou à se déporter, à être récusé ou révoqué, la partie qui l'a désigné dispose d'un délai de sept jours à compter de l'envoi de la notification qui lui en est faite par le secrétariat pour désigner un arbitre de remplacement, faute de quoi le président de la chambre arbitrale procèdera à cette désignation.
- Si l'arbitre visé au présent article est celui désigné par le président de la chambre arbitrale, ce dernier pourvoit à son remplacement et le secrétariat notifie aux parties le nom du nouvel arbitre désigné.
- La désignation d'arbitre en dehors des listes de la F.C.C. n'est possible que si le nombre d'abstention, d'empêchement, de perte de droits civiques, de déportation, de révocation, de récusation jugée valide ou de décès d'arbitres ne permet plus la constitution complète du tribunal.
- Le délai d'arbitrage se trouve suspendu de plein droit depuis la date de la notification par le secrétariat de l'évènement qui a justifié le remplacement jusqu'à celle de l'acceptation de ses fonctions par le nouvel arbitre.

JURIDICTION DE PREMIER DEGRÉ

a - Constitution du tribunal - instruction du litige

- 39.9. La juridiction de premier degré est composée de trois membres, chaque partie désignant un arbitre, le président de la chambre arbitrale désignant le troisième arbitre.
- 39.10. Par dérogation à la règle 39.9, les parties peuvent convenir soit de désigner d'un commun accord un arbitre, qui sera alors arbitre unique, soit de demander au président de la chambre arbitrale de procéder à cette désignation.
- 39.11. Le tribunal est seul juge de sa compétence et de la validité et des limites de sa saisine; il a qualité pour statuer sur l'existence, la validité et la nature de la convention d'arbitrage ou du contrat dans lequel est incluse la clause compromissoire, ou le compromis.
- 39.12. À peine d'irrecevabilité, l'exception d'incompétence doit être soulevée par la partie intéressée avant toute défense au fond.

- 39.13. The parties may decide to entrust the Court to act as friendly referee. This must be done in writing and signed by each party, unless it is already incorporated in the arbitration clause or in the compromise of arbitration.
- 39.14. The composition of the Court shall be complete only when the arbitrators have accepted their task. An arbitrator shall be deemed to have accepted his role unless he refuses it explicitly and promptly (within the meaning of the Market Rule 5 of the Federation).
- 39.15. The Court shall appoint one of its members to act as its secretary.
- Before making its award, the Court may decide on the procedures and enquiries it feels are necessary. A report of these measures will be sent to the parties, with provision for their comments within seven days from the report's despatch by the Secretariat.
- The Court may make any award without prejudice, order any measures to be taken, call upon any experts it chooses, and place an injunction on the parties to produce all evidence at their disposal. The Court may also decide on any consultations of whatever nature, with the obligation to submit the result of the said consultation to objection, as indicated in the preceding paragraph.
- The parties shall collaborate on that matter with the Court, or face the consequences of their abstention or their refusal.
- The Court is competent to settle all incidents relating to forgery or written verification in conformity with Article 287 to 294 and 299 of the N.C.C.P. In the case of forgery, it shall be ruled upon according to Article 313 of the same code.
- 39.16. The deliberations of the Court are secret; all breaches of the secrecy of the deliberations constitute a serious violation liable to the sanctions provided under Article 378 of the Criminal Code and Rule 39.68 hereof.
- (b) Arbitration award**
- 39.17. The Court of first instance has the following period in which to make its award:
- for quality disputes: fifty-six days from the date of the final day of landing of the vessel, or forty days from the presentation of documents concerning the goods in the case of tender in store;
 - for technical disputes: six months from the date the Secretariat notifies the parties of the composition of the Court.
- These periods may be extended once by decision of the President of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris, either by a general or by a specific measure, subject to the following limitations:
- one extra month for quality disputes,
 - three extra months for technical disputes.
- It can be further extended only by written agreement between the parties.
- In each case, the extension of period shall be notified to the parties by the Secretariat, and noted in the draft award.
- 39.18. The Court shall take a majority decision; it shall, in the first instance, make a draft award which shall comprise the following indications:
- the elements allowing the identification of the purpose of the case submitted,
 - the surname, forename or trade name of the parties, as well as their address or registered office;

39.13. Les parties peuvent décider de conférer au tribunal la mission de statuer comme amiable compositeur. Cette mission doit être écrite et signée par chacune des parties, sauf si elle est déjà incluse dans la clause compromissoire, ou le compromis.

39.14. La constitution du tribunal n'est parfaite qu'au moment où les arbitres acceptent la mission qui leur est confiée. Un arbitre est réputé accepter sa mission s'il ne la refuse pas explicitement et promptement.

39.15. Le tribunal désigne l'un de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire de la juridiction.

Avant de rendre sa sentence, le tribunal peut décider d'effectuer les démarches et enquêtes qui lui apparaissent nécessaires. Un procès-verbal desdites démarches sera communiqué aux parties, avec pour celles-ci faculté de faire connaître leurs observations, sous un délai de sept jours de l'envoi par le secrétariat de ce procès-verbal.

Le tribunal peut rendre toute sentence avant dire droit, ordonner toutes mesures, nommer tous experts de son choix et faire aux parties toutes injonctions de produire tous éléments de preuve dont elles pourraient disposer. Le tribunal peut enfin décider de toute consultation de quelque nature que ce soit, sauf à soumettre à la contradiction, comme indiqué à l'alinéa précédent, le résultat de ladite consultation.

Les parties sont tenues d'apporter leur concours au tribunal, sauf pour celui-ci à tirer toute conséquence d'une abstention ou d'un refus.

Le tribunal a compétence pour trancher tous incidents de faux ou de vérification d'écriture conformément aux articles 287 à 294 et 299 du N.C.P.C. En cas de faux incidente, il sera statué comme il est dit à la règle 313 du même code.

39.16. Les délibérations du tribunal sont secrètes ; toute violation du secret des délibérations constitue une faute grave possible des sanctions prévues à la règle 378 du Code Pénal et à la règle 39.68.

b - Sentence arbitrale

39.17. La juridiction de premier degré dispose pour rendre sa sentence d'un délai de :

- pour les arbitrages de qualité : cinquante-six jours à partir de la date de fin de débarquement du navire ou quarante jours de la remise des documents représentatifs de la marchandise en cas de livraison en entrepôt ;
- pour les arbitrages de fond: six mois à compter du jour où le secrétariat notifie sa composition aux parties.

Ce délai peut être prorogé une fois par décision du président de la chambre arbitrale, soit par mesure générale soit par mesure individuelle, dans les limites suivantes :

- un mois supplémentaire pour l'arbitrage de qualité,
- trois mois supplémentaires pour l'arbitrage de fond.

Il ne peut être à nouveau prorogé que par accord écrit entre les parties.

Dans tous les cas, la prorogation de délai est notifiée aux parties par le secrétariat, et il en est fait mention sur le projet de sentence.

39.18. Le tribunal statue à la majorité ; il rend au premier degré un projet de sentence qui contient l'indication :

- des éléments permettant l'identification de l'objet du litige qui lui a été soumis ;
- des nom, prénom ou raison sociale des parties, ainsi que de leur domicile ou siège social ;

- where necessary, the names of all individuals having represented or assisted the parties to the hearing;
- the names of the arbitrators involved;
- its date;
- its place;
- the breakdown of the costs of arbitration between the parties, as determined by the Court.

The draft award must be reasoned. For technical disputes it must contain, in addition to the above-mentioned items, a succinct statement of the grounds and claims of each party.

- 39.19. The draft award shall be signed by all the arbitrators. However, if a minority refuses to sign it, the other shall note this and the draft shall have the same effect as if it had been signed by all the arbitrators.
- 39.20. The draft award becomes the final award if arbitration on second instance is not requested within 15 days of despatch by the Secretariat of the said draft.
- 39.21. Any final award is enforceable immediately. It lies with the parties to effect its deposit so as to obtain the executor and to pursue its enforcement.

It is the parties responsibility to deliver the final award and to appoint an executor to pursue its enforcement.

COURT OF SECOND INSTANCE

(a) Composition of the Court - procedure

- 39.22. The party wishing to refer the matter to the Court of second instance shall apply to the Federation within the time-limits set out in Rule 39.20 above. The Secretariat shall notify the defendant of this application. The withdrawal of a claim by one party or its non-compliance within the prescribed time-limits with the provisions of Rule 39.31 gives the other party a new time-limit of seven days from the notification to refer the matter, if so desired, to the Court of second instance.
- 39.23. The Court of second instance shall consist of:
- three arbitrators for quality disputes;
 - five arbitrators for technical disputes.
- These arbitrators are all appointed by the President of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris; each of the parties is entitled to have one of these arbitrators replaced.
- The request for a replacement must, on pain of nullity, reach the Secretariat not later than seven days after the notification by the Secretariat of the composition of the Court.
- An arbitrator who has sat on the Court of first instance cannot sit on the Court of second instance. The Secretariat will provide the Court of second instance with the dossier of the original arbitration.
- 39.24. Apart from the provisions set out in Rules 39.22 and 39.23 and those relating to the samples, copies of contracts and/or statements of grounds and claims, the procedure before the Court of second instance follows the same rules as those of first instance.
- 39.25. All matters judged after full consideration of arguments on both sides in the first instance are taken as being judged after full consideration of arguments on both sides in the second instance, even if the respondent failed to appear.

- le cas échéant, du nom de toute personne ayant représenté ou assisté les parties à l'audience ;
- du nom des arbitres qui l'ont rendu ;
- de sa date ;
- du lieu où il est rendu ;
- de la répartition des frais d'arbitrage entre les parties, telle que déterminée par le tribunal.

Ce projet de sentence doit être motivé. Pour les litiges de fond, il doit comporter, outre les mentions ci-dessus, un exposé succinct des moyens et prétentions de chacune des parties.

- 39.19. Le projet de sentence est signé par tous les arbitres. Toutefois, si une minorité d'entre eux refuse de le signer, les autres en font mention et le projet a le même effet que s'il avait été signé par tous les arbitres.
- 39.20. Le projet de sentence devient sentence définitive si l'arbitrage de second degré n'est pas demandé dans les quinze jours de l'envoi dudit projet par le secrétariat.
- 39.21. Toute sentence définitive est immédiatement exécutoire. Il appartient aux parties d'en effectuer le dépôt en vue d'en obtenir l'exequatur et d'en poursuivre l'exécution.

JURIDICTION DE SECOND DEGRÉ

a - Constitution du tribunal - instruction du litige

- 39.22. La partie qui désire saisir la juridiction de second degré en fait la demande à la Chambre Arbitrale de la F.C.C. à Paris dans le délai prévu à la règle 39.20 ci-dessus. Le secrétariat transmet cette demande au défendeur.

Le retrait d'une demande d'examen par une partie, ou le non-accomplissement par elle dans les délais prescrits des formalités prévues à la règle 39.31, ouvre à l'autre partie un nouveau délai de sept jours, après notification, pour saisir éventuellement la juridiction de second degré.

- 39.23. La juridiction de second degré est composée de :
- trois arbitres pour l'arbitrage de qualité ;
 - cinq arbitres pour l'arbitrage de fond.

Ces arbitres sont tous désignés par le président de la chambre arbitrale ; chacune des parties a la faculté d'obtenir le remplacement d'un de ces arbitres.

La demande de remplacement doit, à peine de caducité, parvenir au secrétariat dans les sept jours de la notification de la composition du tribunal par ledit secrétariat.

Le tribunal de second degré ne peut en aucun cas comporter un arbitre ayant siégé dans le tribunal de premier degré. Le secrétariat remet à la juridiction de second degré le dossier de l'arbitrage de premier degré.

- 39.24. Hormis les dispositions énoncées aux règles 39.22 et 39.23 et celles relatives à l'envoi d'échantillons, copie de contrats et/ou exposés de moyens et prétentions, la procédure devant la juridiction de second degré suit les mêmes règles que celles du premier degré.
- 39.25. Toute affaire jugée contradictoirement au premier degré est réputée jugée contradictoirement au second degré même si la partie intimée n'y comparaît pas.

(b) Arbitration award

39.26. From the date its composition is notified to the parties, the Court of second instance has the following period in which to make its award:

- three weeks for quality disputes,
- six months for technical disputes.

These periods can be extended once by decision of the President of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris, either by a general or by a specific measure, subject to the following limitations:

- three extra weeks for quality disputes;
- three extra months for technical disputes.

It can be further extended only by written agreement between the parties.

In each case, the extension of period shall be notified to the parties by the Secretariat, and noted in the award.

39.27. The award by the Court of second instance is conclusive and considered as the sole valid award.

ARBITRATION COSTS

39.28. Submission fees to the Federation shall be due on receipt by the Secretariat of the arbitration claim.

These fees may vary for members and non-members of the Federation, for the first and the second instance and for the different types of arbitration; they are determined by the Council of the Federation, from time to time, on the basis of proposals from the Board of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris, and are then published by the Federation.

39.29. In payment for their services, the arbitrators shall be entitled to charge fees, the level of which may vary for the first and the second instance, and for the different types of arbitration; they are determined by the Council of the Federation, from time to time, on the basis of proposals from the Board of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris, and are then published by the Federation.

39.30. The Court may ask the Secretariat to call for an additional deposit in order to cover specific costs.

39.31. The arbitration claim binds the claimant to pay a sum representing the amount of arbitration costs mentioned in Rules 39.28, 39.29 and 39.30 of the present rules, at the Secretariat's first request; in case of non-payment in spite of formal notice, the arbitration claim shall be deemed to be waived and absolutely barred once the time-limit has elapsed, unless the Court otherwise determines.

39.32. If the claimant withdraws his claim before any meeting of the Court, or if the latter refuses its arbitration services, the arbitration costs shall be reimbursed, deduction being made of the Federation fees, and of other costs already incurred by the Secretariat and the Court.

TIME-LIMITS

39.33. The time-limits referred to in the present rules are in terms of calendar days. Any period expiring on a Saturday, Sunday or a non-business day shall be extended to the next business day.

39.34. When time-limits are not specified in the contract, they shall be determined by agreement between the parties, failing which by the Court.

39.35. If the forwarding of samples or documents is delayed due to exceptional circumstances, the Court may grant any extension it considers necessary; its decision shall be notified to the parties; this granting of extension shall be noted in the draft award or in the final award.

b - Sentence arbitrale

39.26. À compter du jour où sa composition est notifiée aux parties, la juridiction de second degré dispose, pour rendre sa sentence, d'un délai de :

- trois semaines supplémentaires pour l'arbitrage de qualité ;
- six mois supplémentaires pour l'arbitrage de fond.

Ce délai peut être prorogé une fois par décision du président de la chambre arbitrale, soit par mesure générale soit par mesure particulière, dans les limites suivantes :

- trois semaines supplémentaires pour l'arbitrage de qualité ;
- trois mois supplémentaires pour l'arbitrage de fond.

Il ne peut être à nouveau prorogé que par accord écrit entre les parties.

Dans tous les cas, la prorogation de délai est notifiée aux parties par le secrétariat, et il en est fait mention sur la sentence.

39.27. La sentence rendue par la juridiction de second degré est définitive et constitue la seule sentence rendue en la cause.

FRAIS D'ARBITRAGE

39.28. Il est institué une redevance de saisine, due à la Chambre Arbitrale de la F.C.C. à Paris dès réception de la demande d'arbitrage par le secrétariat.

Le montant de cette redevance peut être différent pour les membres et pour les non-membres de la F.C.C., pour le premier et le second degré et pour les différents types d'arbitrage ; il est fixé périodiquement par le comité directeur de la F.C.C., sur proposition du bureau de la chambre arbitrale, et publié.

39.29. En rémunération de leur mission, les arbitres reçoivent des honoraires dont le montant peut être différent pour le premier et le second degré et pour les différents types d'arbitrage ; il est fixé périodiquement par le comité directeur de la F.C.C., sur proposition du bureau de la chambre arbitrale, et publié.

39.30. Le tribunal peut demander au secrétariat d'appeler un complément de provision en vue de la couverture de frais particuliers.

39.31. La demande d'arbitrage engage le demandeur à payer, sur première réquisition du secrétariat, une provision représentant le montant des frais d'arbitrage mentionnés aux règles 39.28, 39.29 et 39.30 du présent règlement ; faute de versement malgré une mise en demeure, le tribunal peut déclarer la demande d'arbitrage caduque une fois le délai expiré.

39.32. Si le demandeur se désiste avant toute réunion du tribunal, ou si ce dernier décline ses fonctions d'arbitre, la provision est remboursée, déduction faite de la redevance de saisine et des autres frais déjà supportés par le secrétariat et le tribunal.

DÉLAIS

39.33. Les délais figurant dans le présent règlement s'entendent en jours francs. Tout délai expirant un samedi, dimanche ou jour férié est prorogé jusqu'au jour ouvrable suivant.

39.34. Lorsque les délais ne sont pas spécifiés dans le contrat, ils sont déterminés par les parties ou, à défaut d'accord, par le tribunal.

39.35. Si des circonstances exceptionnelles retardent l'acheminement des échantillons et/ou correspondances, le tribunal peut accorder les prorogations qu'il juge nécessaires ; il notifie sa décision aux parties ; il est fait mention de l'octroi de ces prorogations dans le projet de sentence ou la sentence.

MISCELLANEOUS PROVISIONS

- 39.36. The Court is deemed to be located at the office of the Federation in France, as are the President, the Vice-President and the Chief Executive of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris for the purpose of their official duties.
- 39.37. The arbitration proceedings shall be conducted in French, except under exceptional circumstances left to the discretion of the Court. The latter may declare inadmissible any document written in a foreign language and require the party concerned to provide translations at its own cost and risk, where necessary made by a sworn translator. The award shall always be written in French.
- 39.38. If during the course of a quality dispute, either party raises a problem concerning a technical matter, it lies with the Court to decide whether the two issues are to be dealt with separately or jointly.
 If the Court decides to settle the issues in a single arbitration, the proceedings and costs of the said arbitration are those relating to the technical disputes, the arbitrators having then competence to deliver judgement on all aspects. Any arbitrator who is not registered in the two committees referred to in Rule 39.62 hereof shall be replaced.
- 39.39. Awards made under the present rules are those of last resort and without other appeal than that of annulment, according to the provisions set out in Article 1484 of the N.C.C.P.
 In adhering to the present rules, the parties taking up the possibility provided by Article 1485 of the N.C.C.P. object to the Civil Court, hearing a case of annulment, deciding on the merits of the case, if the Court pronounces the annulment of the said award.
 In the case of annulment of the award, the new Court, formed at the request of any two of the parties, has the following period in which to make a new award:
 – one month for awards concerning quality dispute,
 – six months for other awards.
 These periods run from the date of the notification to the parties of the composition of the new Court.
- 39.40. The Chambre Arbitrale of the FCC Paris reserves its right to publish or distribute the awards issued, after having suppressed the names of the parties and any indications by which they could be identified.
- 39.41. When the international nature of the case submitted to the Arbitration Chamber is not recognised, the present rules remain applicable, except for the provisions of Rule 39.7 relating to the challenging of an arbitrator, which will be substituted by those included in Articles 1444 and 1457 of the N.C.C.P.

COMPLEMENTARY PROVISIONS RELATING TO QUALITY DISPUTES

SUBMISSION OF THE CASE AND COMPOSITION OF THE COURT

Obligations of the claimant

- 39.42. The claim for arbitration shall:
- be in writing;
 - specify that the dispute relates to quality;
 - contain all relevant information allowing the cause of dispute to be identified;
 - identify the defendant;
 - indicate the name of the arbitrator appointed by the claimant.

DISPOSITIONS DIVERSES

- 39.36. Le tribunal est domicilié à l'adresse de la Chambre Arbitrale de la F.C.C. à Paris, il en est de même pour le président, le vice-président et le délégué général de la chambre arbitrale dans le cadre de leurs fonctions.
- 39.37. Les opérations d'arbitrage se déroulent en langue française, sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du tribunal. Celui-ci peut déclarer non-recevable tout document rédigé en langue étrangère, et en exiger la traduction par la partie concernée, à ses frais et risques, le cas échéant par traducteur-juré. La sentence est toujours rédigée en langue française.
- 39.38. Si au cours d'un arbitrage de qualité, l'une des parties soulève un problème de fond, il appartient au tribunal de décider si les deux questions seront traitées séparément ou conjointement.
Si le tribunal décide de trancher les litiges en un seul arbitrage, la procédure et les frais dudit arbitrage sont ceux relatifs aux arbitrages de fond ; les arbitres ont alors compétence pour statuer sur le tout. Il sera procédé au remplacement de tout arbitre qui ne serait pas inscrit dans les deux comités mentionnés à la règle 39.62.
- 39.39. Les sentences rendues par application du présent règlement le sont en dernier ressort et sans autre recours que celui en annulation, selon les dispositions prévues à la règle 1484 du N.C.P.C.
En adhérant au présent règlement, les parties, usant de la faculté accordée par la règle 1485 du N.C.P.C. s'opposent à ce que la juridiction saisie d'un recours en annulation statue sur le fond si la sentence en cause est annulée.
En cas d'annulation de sentence, le nouveau tribunal, constitué à la demande des parties, dispose, pour rendre une nouvelle sentence, d'un délai de :
– un mois pour les sentences de qualité ;
– six mois pour les sentences de fond.
- Ce délai court depuis la date de la notification de la composition du nouveau tribunal aux parties.
- 39.40. La chambre arbitrale de la F.C.C. à Paris se réserve de publier ou diffuser les sentences rendues, en supprimant le nom des parties et les indications qui pourraient en permettre l'identification.
- 39.41. Lorsque le caractère international du litige soumis à la chambre arbitrale n'est pas reconnu, le présent règlement demeure applicable, à l'exception des dispositions de la règle 39.7 relatives à la récusation d'un arbitre, auxquelles sont substituées celles figurant aux articles 1444 et 1457 du N.C.P.C.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ARBITRAGES DE QUALITÉ

SAISINE ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL

Obligations du demandeur

- 39.42. La demande d'arbitrage doit :
– être écrite ;
– préciser que le litige porte sur la qualité ;
– comporter toutes indications permettant d'identifier l'objet du litige ;
– identifier le défendeur ;
– indiquer le nom de l'arbitre désigné par le demandeur.

39.43. The claimant shall send his claim for arbitration to the defendant and to the Secretariat within the time-limits provided for in the contract.

The claimant must also send the Secretariat:

- the copy of this purchase contract;
- his sealed sample for the arbitration.

39.44. Receipt of the claim by the defendant interrupts the running of the statute for the claimant as provided by law or by the contract.

String arbitration

39.45. In case of a string, the defendant summoned shall transmit promptly:

- the arbitration claim to his seller;
- a copy of the said transmission to the Secretariat.

Each successive counterparty claiming to be part of the string shall do the same; by this action the said counterparty shall be deemed to abandon its own right to arbitration. Where necessary, the Court may call for the purchase and sale contracts from any party which claimed to be part of the string.

The first seller applies the provisions set out in Rule 39.47 hereof.

An extension of the time-limits for arbitration specified in the contract cannot be invoked if each of the participants has respected his obligations concerning the time-limits for transmission of the arbitration claim or for the appointment of an arbitrator.

The award shall be binding on all participants.

39.46. The seller which claims to be part of the string but does not respect the provisions set out in Rule 39.45 lays himself open to being considered as the first seller by the Court.

Obligations of the defendant

39.47. Within seven days from the date of receipt of the arbitration claim by the defendant, the Secretariat must have received the name of the defendant's appointed arbitrator; the defendant shall send the Secretariat promptly:

- his sealed sample for the arbitration;
- the copy of his sale contract.

If the defendant has not appointed an arbitrator within the prescribed time-limit, the President of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris shall appoint one on his behalf; the secretary shall notify his name to the parties.

Obligations of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris

39.48. The President of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris shall appoint a third arbitrator; the Secretariat shall notify him and the parties of the complete composition of the Court.

PROCEDURE

39.49. Each party shall send the Secretariat all documents, notes or memos that are considered to be helpful, by the quickest means and not later than seven days after the despatch of the notification mentioned in Rule 39.48. The Secretariat shall forward them to the other party and to the Court. There is no oral debate except where a request to the contrary is made within the same time-limits.

39.43. Le demandeur doit faire parvenir sa demande d'arbitrage au défendeur et au secrétariat dans les délais prévus au contrat.

Le demandeur doit en outre transmettre au secrétariat :

- la copie de son contrat d'achat ;
- son échantillon cacheté destiné à l'arbitrage.

39.44. La réception de la demande par le défendeur vaut interruption de la prescription de l'action du demandeur telle qu'elle est établie par la loi ou par le contrat.

Cas de vente en chaîne (filière)

39.45. En cas de vente en chaîne, le défendeur saisi transmet promptement :

- à son vendeur, la demande d'arbitrage ;
- au secrétariat, copie de ladite transmission.

Chaque contrepartie successive, en amont, se réclamant de la chaîne, doit agir de même ; en s'en réclamant, elle abandonne ses droits propres à l'arbitrage. En cas de besoin, le tribunal peut exiger la communication des contrats d'achat et de vente de l'une ou des parties s'étant réclamé de la filière.

Le premier vendeur applique les dispositions énoncées à la règle 39.47 du présent règlement.

Un dépassement des délais d'arbitrage spécifiés au contrat ne peut être invoqué si chacun des participants a respecté ses obligations en matière de délais de transmission de demande d'arbitrage ou de nomination d'un arbitre.

La sentence est opposable à l'ensemble des participants.

39.46. Le vendeur qui se déclare impliqué dans l'arbitrage et qui ne respecte pas les dispositions énoncées à la règle 39.45 s'expose à être considéré comme premier vendeur par le tribunal.

Obligations du défendeur

39.47. À compter de la date de réception de la demande d'arbitrage, le défendeur dispose d'un délai de sept jours pour faire parvenir au secrétariat le nom de l'arbitre qu'il désigne; le défendeur adresse promptement au secrétariat :

- son échantillon cacheté destiné à l'arbitrage ;
- la copie de son contrat de vente.

Si le défendeur n'a pas désigné un arbitre dans le délai prescrit, le président de la chambre arbitrale en désigne un d'office ; le secrétariat notifie son nom aux parties.

Obligations de la chambre arbitrale

39.48. Le président de la chambre arbitrale désigne un troisième arbitre ; le secrétariat lui notifie, ainsi qu'aux parties, la composition complète du tribunal.

INSTRUCTION DU LITIGE

39.49. Chaque partie fait parvenir au secrétariat, qui le transmet à la contrepartie et au tribunal, tous documents, notes ou mémoires qu'elle juge utiles, par les moyens les plus rapides et au plus tard sept jours après l'envoi de la notification prévue à la règle 39.48. Sauf demande contraire formulée dans les mêmes délais, il n'y a pas de débat oral.

39.50. If, without legitimate grounds, one of the parties has not submitted his evidence and/or samples, the Court shall pronounce on the evidence and/or samples at its disposal on the day the Court rules the case, and the matter shall be deemed to have been decided after full consideration of the arguments on both sides.

COMPLEMENTARY PROVISIONS RELATING TO TECHNICAL DISPUTES

SUBMISSION OF THE CASE AND COMPOSITION OF THE COURT

Obligations of the claimant

39.51. The claim for arbitration shall:

- specify that the dispute relates to a technical matter;
- contain all relevant information allowing the cause of dispute to be identified;
- identify the defendant;
- set out the facts concisely;
- indicate the name of the arbitrator appointed by the claimant.

39.52. The claimant shall send his claim for arbitration to the defendant and to the Secretariat within the time-limits provided for in the contract.

39.53. The claim shall comprise a statement of the claimant's grounds and claims, if necessary quoting figures. If statement is not attached to the claim, the claimant must, on pain of nullity of the claim, send it (five copies, seven in the case of second instance) to the Secretariat within one month from the date of the claim for arbitration. The Secretariat shall forward the copies to the other party and to the Court.

39.54. Receipt of the claim by the defendant interrupts the running of the statute for the claimant as provided by law or by the contract.

Obligations of the defendant

39.55. Within seven days from the date of receipt of the arbitration claim by the defendant, the Secretariat must have received the name of the defendant's appointed arbitrator.

If the defendant has not appointed an arbitrator within the prescribed time-limit, the President of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris shall appoint one on his behalf. The Secretariat shall notify his name to the parties.

39.56. The defendant shall send his statement of defence (five copies, seven in the case of second instance) to the Secretariat within one month from the day when the claimant's statement of grounds and claims was sent to him by the Secretariat. The latter shall forward the copies to the other party and to the Court.

Obligations of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris

39.57. The President of the Chambre Arbitrale of the FCC Paris shall appoint a third arbitrator; the Secretariat shall notify him and the parties of the complete composition of the Court.

PROCEDURE

39.58. Each party shall send the Secretariat all documents, complementary notes or memos that are considered to be helpful, by the quickest means and not later than fifteen days before the date fixed for the hearing in application of Rule 39.59 of these rules. The Secretariat shall forward them to the other party and to the Court. All documents sent to the Secretariat after this time-limits may be set aside from the Court's deliberations.

39.50. Si, sans motif légitime, l'une des parties n'a pas produit ses pièces et/ou échantillons, le tribunal se prononce sur les pièces et/ou échantillons à sa disposition au jour où il statue, et l'affaire est réputée jugée contradictoirement.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ARBITRAGES DE FOND

SAISINE ET CONSTITUTION DU TRIBUNAL

Obligations du demandeur

39.51. La demande d'arbitrage doit :

- préciser que le litige porte sur une question de fond ;
- comporter toutes indications permettant d'identifier l'affaire litigieuse ;
- identifier le défendeur ;
- exposer succinctement les faits ;
- indiquer le nom de l'arbitre désigné par le demandeur.

39.52. Le demandeur doit faire parvenir sa demande d'arbitrage au défendeur et au secrétariat dans les délais prévus au contrat.

39.53. La demande est assortie d'un exposé des moyens et prétentions, le cas échéant chiffrées, du demandeur. Si l'exposé n'est pas joint à la demande, il doit à peine de caducité de celle-ci être adressé au secrétariat, qui le transmet à la partie adverse et au tribunal, en cinq exemplaires (sept exemplaires au deuxième degré), dans le délai d'un mois à partir de la date de la demande d'arbitrage.

39.54. La réception de la demande par le défendeur vaut interruption de la prescription de l'action du demandeur telle qu'elle est établie par la loi ou par le contrat.

Obligations du défendeur

39.55. À compter de la réception de la demande d'arbitrage, le défendeur dispose d'un délai de sept jours pour faire parvenir au secrétariat le nom de l'arbitre qu'il désigne.

Si le défendeur n'a pas désigné un arbitre dans le délai prescrit, le président de la chambre arbitrale en désigne un d'office ; le secrétariat notifie son nom aux parties.

39.56. Le défendeur fournit au secrétariat, qui le transmet à la contrepartie et au tribunal, son exposé en défense, en cinq exemplaires (sept exemplaires au deuxième degré), dans le délai d'un mois à partir du jour où l'exposé des moyens et prétentions du demandeur lui a été adressé par le secrétariat.

Obligations de la chambre arbitrale

39.57. Le président de la chambre arbitrale de la F.C.C. à Paris désigne un troisième arbitre ; le secrétariat lui notifie, ainsi qu'aux parties, la composition complète du tribunal.

INSTRUCTION DU LITIGE

39.58. Chaque partie fait parvenir au secrétariat, qui les transmet à la contrepartie et au tribunal, tous documents, notes ou mémoires complémentaires qu'elle juge utiles, par les moyens les plus rapides et au plus tard quinze jours avant la date d'audience fixée en application de la règle 39.59 du présent règlement. Tout document parvenu au secrétariat après ce délai pourra être écarté des débats par le tribunal.

- 39.59. The Court sets the date for the arbitration hearing: it shall summon the parties at least three weeks in advance.
- It shall acknowledge the validity of any request to postpone the hearing put forward by one or both of the parties; it shall decide at its absolute discretion whether or not to grant it.
- It may also invite one or both of the parties to produce supplementary evidence.
- 39.60. During the arbitration hearing, the parties may appear in person or by duly accredited mandate. They may be accompanied by advisers.
- If one of the parties does not appear, or is not represented, or does not produce its evidence or written arguments, the Court shall pronounce only on those elements at its disposal at the time of the hearing, and the matter shall be deemed to have been decided after full consideration of arguments on both sides.
- 39.61. Where the action is not carried over to subsequent hearing, or where the parties are not authorised to send the Court any additional comments within a period fixed by the Court, the latter pronounces the discussion closed at the end of the hearing and retires to deliberate.
- From that time, no new request can be made or any new action raised. Further, no observation can be presented or new evidence produced, unless at the Court's request, the parties being so informed.
- Where the hearing is adjourned, the Court shall set the date for the subsequent hearing.
- ARBITRATORS - QUALIFICATIONS, REGISTRATIONS AND APPOINTMENTS**
- 39.62. Persons wishing to be appointed as arbitrators shall submit their applications to the Chairman of the Federation, indicating the committee (quality and/or technical) with which they wish to be registered. Any application must be supported by the nomination of two arbitrators who have been members of the Chambre Arbitrale of the F.C.C. in Paris and/or London for two or more years.
- 39.63. Any applicant must -
- (a) have experience of more than two years in a managerial or executive role in a company, unincorporated federation or other legal entity involved in the international trade of an agricultural commodity or product;
 - (b) have full civil rights;
 - (c) undergo a theoretical and practical examination before a panel of arbitrators of more than five years standing who shall be appointed by the president of the Chambre Arbitrale of the F.C.C. in Paris or his alternate. The results of this examination shall be communicated to the Council, together with the opinion of the panel and of the president of the Chambre Arbitrale of the F.C.C. in Paris or his alternate.
- 39.64. The Council shall decide on any application in their absolute discretion, without explanation, and in particular on the committee or the committees in relation to which the applicant will be registered and its decision, which need not be reasoned, shall be final.
- 39.65. No application may be re-submitted by an applicant within one year of a rejection.
- 39.66. Applications for registration on the list of members of the Chambre Arbitrale of the F.C.C. in Paris shall be re-submitted in writing before the end of each financial year, and be confirmed by the Council and board of the Chambre Arbitrale of the F.C.C. in Paris.
- 39.67. The list referred to in Rule 39.66 shall be communicated to all the Members of the Federation and shall be open to inspection at the Office. Members may also request copies of the list to be sent to them.

- 39.59. Le tribunal fixe la date de l'audience d'arbitrage : il y convoque les parties au moins trois semaines à l'avance.
Il apprécie la légitimité de toute demande de remise d'audience présentée par l'une et/ou l'autre des parties ; il décide seul de son octroi ou de son refus.
Il peut également inviter l'une et/ou l'autre des parties à produire des pièces supplémentaires.
- 39.60. Lors de l'audience d'arbitrage, les parties peuvent comparaître soit en personne, soit par mandataire dûment accrédité. Elles peuvent être assistées de conseils.
Si l'une des parties ne comparaît pas, ou ne se fait pas représenter, ou ne produit pas ses pièces ou son argumentation écrite, le tribunal se prononce sur les seuls éléments à sa disposition au jour de l'audience, et l'affaire est réputée jugée contradictoirement.
- 39.61. À moins qu'il ne déclare la cause continuée à une prochaine audience, ou qu'il n'autorise les parties à lui adresser dans un délai qu'il fixe des notes en délibéré, le tribunal prononce, à la fin de l'audience, la clôture des débats et la mise en délibéré.
Dès lors, aucune demande nouvelle ne peut être formée, ni aucun moyen nouveau soulevé. De même, aucune observation ne peut être présentée ni aucune pièce produite, si ce n'est à la requête du tribunal, les parties en étant informées.
En cas de continuation des débats, le tribunal fixe la date de l'audience suivante.

ARBITRES - CANDIDATURE, EXAMEN, INSCRIPTION, AGRÉMENT

- 39.62. Les personnes désireuses d'être agréées en qualité d'arbitres doivent adresser au président de la Fédération un acte de candidature, indiquant dans quel comité (qualité et/ou fond) elles désirent être inscrites, et être parrainées par deux arbitres membres de la chambre arbitrale de la F.C.C. à Paris et/ou Londres depuis plus de deux ans.
Elles doivent avoir exercé pendant plus de deux ans une fonction de direction ou d'encadrement dans une entreprise ayant une activité liée au commerce international de matière première agricole.
Elles doivent avoir le plein exercice de leurs droits civils.
- 39.63. Les candidats subissent un examen théorique et pratique devant une commission dont les membres, arbitres depuis plus de cinq ans, sont désignés par le président de la chambre arbitrale de la F.C.C. à Paris ou son substitut.
Les résultats de cet examen sont communiqués au comité directeur de la Fédération, avec avis de la commission d'examen et du président de la chambre arbitrale de la F.C.C. à Paris ou de son substitut.
- 39.64. Le comité directeur décide de la suite à donner à la demande d'agrément, et en particulier du(ou des) comité(s) dans lequel sera inscrit le candidat ; sa décision, qui n'a pas à être motivée, est sans recours.
- 39.65. Aucun acte de candidature ne peut être renouvelé moins d'un an après le rejet de la précédente demande.
- 39.66. Les demandes d'inscription sur la liste des membres de la chambre arbitrale doivent être renouvelées par écrit avant chaque nouvel exercice, et faire l'objet d'un nouvel agrément par les bureaux conjoints de la F.C.C. et de la chambre arbitrale de la F.C.C. à Paris.
- 39.67. Cette liste est communiquée à tous les membres de la F.C.C. ; elle peut être consultée au siège de la Fédération. Elle est en outre communiquée à toute personne qui en formule la demande.

- 39.68. The Council and the board of the Chambre Arbitrale of the F.C.C. in Paris may, for reasons of a serious nature brought to their attention, together decide, at the request of (i) the president of the Chambre Arbitrale of the F.C.C. in Paris, or (ii) the vice-president or (iii) four members of the Chambre Arbitrale of the F.C.C. in Paris (acting jointly), to suspend or to definitively withdraw the appointment of any arbitrator. Any such decision shall be notified by registered post with acknowledgement of receipt to the person concerned who may, within 15 days of receipt of the notification, make representations as to why he should not be so suspended or his appointment withdrawn. The decision of the Council and of the Chambre Arbitrale of the F.C.C. in Paris shall be final and binding.

39.68. Les bureaux conjoints de la F.C.C. et de la chambre arbitrale de la F.C.C. à Paris peuvent, pour des motifs graves portés à leur connaissance, prononcer, à la demande du président de la chambre arbitrale de la F.C.C. à Paris, de son vice-président ou de quatre membres de la chambre arbitrale de la F.C.C. à Paris, la suspension ou le retrait définitif d'un arbitre. Cette décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé qui peut, dans les quinze jours de l'avis reçu, demander à présenter ses explications. La décision finale des bureaux conjoints de la F.C.C. et de la chambre arbitrale de la F.C.C. à Paris est sans appel.